**Ministre de l’intérieur Décret no**

**.../2021 (……) modifiant**

**Décret no 54/2014 du ministère de l’intérieur du 5 décembre 2014 portant règlement national sur la protection contre l’incendie**

En vertu de l’autorisation accordée à la section 47, paragraphe 2, point 1, de la loi XXXI de 1996 relative à la protection contre les incendies, au sauvetage technique et aux pompiers, et agissant dans le cadre de mes fonctions énoncées à la section 40, paragraphe 1, point 8, du décret gouvernemental no 94/2018 du 22 mai 2018 relatif aux fonctions et compétences des membres du gouvernement, j’ordonne par la présente:

**Section 1**

Dans le décret no 54/2014 du ministère de l’intérieur du 5 décembre 2014 portant règlement national sur la protection contre l’incendie [ci-après: Décret no 54/2014 du ministère de l’intérieur du 5 décembre 2014], la section 1, paragraphe 1, point *a)* est remplacé par le texte suivant:

*(Les exigences de sécurité incendie prévues dans le présent décret doivent être respectées pendant l’exercice)*

«*a)* la conception, la construction, la transformation, l’extension, l’amélioration, la restauration, la remise à neuf ou l’utilisation d’une installation, d’un bâtiment ou d’une partie de bâtiment, ainsi que la modification de la destination prévue, ou tout changement des circonstances et des conditions qui ont été pris en compte au moment de l’exécution et qui ont une incidence sur la situation de sécurité incendie,».

**Section 2**

Dans le décret no 54/2014 du ministère de l’intérieur du 5 décembre 2014, la section 4, paragraphe 2, est remplacé par le texte suivant:

Au sens du présent décret, on entend par,

1. *longueur du tunnel:* la longueur de la voie de circulation la plus longue mesurée le long de la section entièrement couverte d’un tunnel,

2. *objectif de base désigné:* une classification des unités de risque, y compris des composants fonctionnels indépendants, par utilisation principale, typique de l’unité de danger, de façon à différencier les unités de risque selon l’objectif désigné et à établir des exigences connexes en matière de protection contre l’incendie, telles que

*a)* industriel-agricole: l’objectif de base désigné d’une unité de danger contenant une unité fonctionnelle indépendante destinée à des fins industrielles/agricoles,

*b)* communauté: l’objectif de base désigné d’une unité de danger contenant une unité fonctionnelle indépendante destinée à des fins communautaires,

*c)* résidentiel: l’objet de base désigné d’une unité de danger contenant des maisons, des unités de loisirs non classées comme des logements et des pièces ayant des fonctions connexes,

*d)* stockage: l’objectif de base désigné d’une unité de danger contenant une unité fonctionnelle indépendante destinée à des fins de stockage,

*e)* mélangé: l’objectif de base désigné d’une unité de danger contenant une unité fonctionnelle indépendante servant à d’autres fins,

3. *surface de plancher (empreinte):* dans le cas des machines et équipements, la zone déterminée par leur projection verticale; la zone située à l’intérieur des limites de la zone désignée pour être entreposée dans des installations de stockage en plein air, et l’espace net au sol d’une pièce ou d’une zone entièrement ou partiellement entourée de structures de bâtiment, et, dans le cas de l’atrium couvert, la projection verticale de l’espace aérien contigu à la plus grande surface de plancher,

4. *structure ressemblant à un échafaudage:* un bâtiment avec des structures de soutènement dimensionnées pour répondre aux exigences de stabilité de l’usage, sans structures murales extérieures, et avec des surfaces à certaines altitudes pour répondre à son objectif désigné et avec des espaces pour l’habitation humaine,

5. *plafond suspendu:* est un plafond suspendu conformément au décret gouvernemental sur les exigences nationales en matière d’urbanisme et de construction (ci-après: OTÉK), à la condition que, aux fins du présent décret, ce ne soit que la surface inférieure des plafonds suspendus qui borde des espaces adaptés à l’habitation humaine: les deux parties de l’espace aérien divisées par des plafonds suspendus appartiennent à une même unité fonctionnelle ou à un même compartiment coupe-feu,

6. *plancher d’accès:* est une structure horizontale pour la division spatiale avec des performances uniques de résistance au feu, qui est propulsé sur une surface portante et peut être utilisé comme récipient d’ingénierie du bâtiment ou d’installations électriques:

*a)* plancher surélevé ou double: un système de plancher préfabriqué comprenant le revêtement de sol, les supports porteurs sur la structure du plancher et les barres de roulement ou autres éléments qui fournissent une structure portante appropriée à installer dans un bâtiment,

*b)* plancher creux: une surface porteuse appuyée par un mécanisme sous-jacent spécial, qui peut comprendre des pieds pour soutenir l’espace entre la surface porteuse et la structure du plancher pour des installations telles que les lignes de télécommunications, d’alimentation électrique, de chauffage ou de ventilation,

7. *facteur de débit (coefficient de décharge):* un nombre calculé comme le rapport entre la surface d’ouverture effective et la surface géométrique de l’ouverture pour décrire l’efficacité des mécanismes de contrôle de la chaleur et des fumées et de l’approvisionnement en air,

8. *zone protégée temporaire:* une pièce ou un groupe de pièces ou une zone capable d’assurer la sécurité des personnes qui s’échappent ou qui sont évacuées vers cet endroit de manière transitoire jusqu’à une opération de sauvetage,

9. *sous-système de dispositif d’alarme incendie installé:* dispositif tel que défini dans l’exigence technique pertinente en tant que composant de type I ou II,

10. *système d’alarme incendie installé:* un dispositif fixe installé à l’intérieur ou à l’extérieur pour détecter et signaler les incendies et pour effectuer des actions automatiques de protection contre l’incendie dans les premiers stades du développement de l’incendie, et qui est autorisé à être utilisé par les autorités de prévention des incendies,

11. *installateur de l’alarme incendie et de l’extincteur installés:* la personne ou l’organisation responsable de l’ensemble du processus d’installation,

12. *mise en service des alarmes et extincteurs installés:* procédure par laquelle l’ingénieur en service vérifie si le dispositif installé est conforme ou non aux lois et réglementations applicables, aux normes nationales, aux exigences fixées par l’autorité de protection incendie et le fabricant et aux plans approuvés et agréés,

13. *extincteur installé:* un dispositif fixe à commande manuelle et/ou actionné automatiquement installé à l’intérieur ou à l’extérieur pour éteindre les incendies, pour faciliter les interventions, pour empêcher la propagation des incendies et pour réduire les dommages causés par l’incendie, l’extincteur n’étant pas une source d’eau d’extinction et ayant été autorisé à être utilisé par l’autorité de protection incendie,

14. *équipement ignifuge installé:* installation d’un système automatique de protection contre l’incendie utilisé au lieu d’une structure de bâtiment ignifuge pour empêcher la propagation de l’incendie dans la partie de l’espace qui doit être protégée par la structure de bâtiment ignifuge remplacée, pendant une période donnée,

15. *unité de protection incendie installée:* un dispositif fixe conçu pour détecter, signaler et éteindre le feu ainsi que pour empêcher sa propagation et pour évacuer la chaleur, la fumée et les gaz de combustion générés pendant l’incendie,

16. *ascenseur de sécurité:* un ascenseur qui peut être utilisé en cas d’incendie dans un bâtiment et qui peut être un ascenseur de service d’incendie ou un ascenseur d’urgence,

17. *symbole de sécurité:* un symbole créé par une combinaison de forme géométrique, de couleur et d’un élément pictural (pictogramme), qui est placé de façon permanente et aide à s’échapper, avertit des dangers, interdit des actions ou des comportements, et indique l’emplacement des équipements et des dispositifs nécessaires à la signalisation et à l’extinction des incendies,

18. *alimentation électrique de sécurité:* alimentation d’une source d’énergie de sécurité ou de secours,

19. *source d’énergie de sécurité:* une source d’énergie ayant la capacité d’alimenter les unités de consommation d’énergie de contrôle du feu pendant une période de temps spécifique en cas de défaillance de la source d’alimentation normale,

20. *zone de sécurité:* emplacement à l’extérieur du bâtiment, où les personnes qui s’échappent ne sont pas menacées par l’incendie ni les phénomènes qui l’accompagnent et d’où les personnes qui s’échappent peuvent accéder aux espaces publics sans retourner dans le bâtiment,

21. *atteindre la zone de sécurité:* quitter le bâtiment par une sortie vers l’espace extérieur ou le long d’un passage extérieur donnant accès à une connexion extérieure au niveau du sol,

22. *durée du cycle:* la période maximale autorisée entre deux inspections, surveillances ou actions de maintenance consécutives,

23. *logement familial:* un immeuble résidentiel avec un ou deux appartements, garages ou autres pièces ou locaux connexes,

24. *défaut monofilaire:* jusqu’à un défaut – court-circuit, déchirure, défaut à la terre, résistance du fil ou changement d’impédance – dans le réseau de câblage,

25. *distance d’accès:* la longueur de la route entre son emplacement et l’endroit qui doit être atteint, tel que mesuré le long de l’axe de la route,

26. *acceptation:* le processus par lequel un concepteur ou un installateur justifie pour son client qu’une alarme incendie ou un extincteur, tel qu’il a été conçu et installé, satisfait aux exigences spécifiées,

27. *hauteur de l’emplacement:* l’emplacement pour afficher les signalisations de sécurité et les éléments qui indiquent la direction de l’évacuation, qui peut être

*a)* position basse: panneaux et éléments placés au niveau du plancher ou dont les bords inférieurs ne dépassent pas 0,4 m au-dessus du niveau du plancher,

*b)* position moyenne: entre la position basse et élevée, mesurée à partir du plan du sol, où les bords inférieurs des panneaux et des éléments sont à une hauteur de 1,5 à 1,8 m,

*c)* position élevée: placement de panneaux et d’éléments ayant des bords inférieurs d’au moins 1,8 m et au maximum 3 m au-dessus du niveau du sol,

28. *personne à secourir sans préparation:* une personne immobile qui peut être secourue sans préparation,

29. *personne à secourir après la préparation:* une personne immobile qui ne peut être secourue à moins d’être préparée au préalable (pour assurer et maintenir l’état de transport),

30. *personne non admissible au sauvetage même avec préparation:* une personne immobile dont le sauvetage est impossible dans le temps disponible pour l’évacuation,

31. *structure principale du bâtiment:* éléments structurels qui soutiennent la stabilité d’un bâtiment ou de ses planchers en cas d’incendie, ainsi que des structures bloquant la propagation du feu,

32. *espace ou salle pour accueillir des personnes:* pièce ou espace – dans le cas d’un pont d’observation ou d’un bâtiment en forme d’échafaudage – où, en raison de son objectif désigné, les personnes sont censées rester pendant une période ininterrompue d’au moins 30 minutes ou plusieurs périodes consécutives de moins de 30 minutes, ce qui, s’il est ajouté, atteindra 2 heures sur toute période de 4 heures,

33. *plancher inter-niveaux:* structure porteuse horizontale entre les niveaux du bâtiment et entre le niveau du bâtiment et le grenier, y compris le plancher sous le grenier,

34. *retardateur de flamme:* un agent de protection qui, s’il est appliqué efficacement à une substance combustible (par revêtement, trempage ou saturation), assurera une classification plus favorable des risques d’incendie du combustible pendant une période déterminée ou jusqu’à un traitement répété,

35. *protection pour sauver des vies:* protection assurée par une alarme incendie installée pour assurer des conditions d’évacuation adéquates en donnant des signaux d’incendie précoces afin d’assurer la sécurité des personnes à l’intérieur d’un bâtiment ou d’un compartiment coupe-feu,

36. *matériaux de construction:* matériaux utilisés pour les travaux de génie civil, faisant partie d’un produit de construction ou d’une structure de bâtiment,

37. *solution technique concernée:* appareil, système, dispositif ou mécanisme de protection incendie requis par la loi ou une autorité de protection contre l’incendie, et systèmes soumis à surveillance conformément au présent décret,

38. *protection pour le sauvetage des objets de valeur:* protection assurée par une alarme incendie ou un extincteur installé pour assurer les conditions appropriées pour protéger les objets de valeur placés dans un bâtiment, dans un compartiment coupe-feu ou à l’extérieur, avec une alerte précoce d’incendie,

39. *atrium couvert:* un atrium, tel que défini par OTÉK, qui, dans le cadre du présent décret, relie deux niveaux ou plus à un espace aérien contigu, et est séparé de l’espace extérieur du haut par une structure de bâtiment.

40. *structure de couverture:* le composant porteur de la structure du toit, qui supporte et est utilisé pour fixer la toiture,

41. *puits de lumière:* un produit de construction ou une structure de bâtiment, qui est destiné à fournir un éclairage pour la zone ou la pièce située sous la structure et qui enferme la pièce d’en haut,

42. *surveillance:* toutes les mesures et activités effectuées par une personne autorisée pour obtenir des preuves de l’opérabilité, de l’efficacité d’une solution technique concernée et de la question de savoir si l’exploitant a effectué ou non des vérifications, des travaux d’entretien et des réparations ainsi que des documents écrits,

43. *signal d’avertissement:* un signal de danger qui attire l’attention sur une source de danger,

44. *extincteur à sécurité opérationnelle renforcée:* un extincteur installé dont la conception, le matériel d’extinction, l’alimentation et le contrôle d’énergie améliorent la fonctionnalité et la sécurité opérationnelle de l’équipement en situation d’incendie,

45. *clapet de désenfumage:* un mécanisme de fermeture automatisé à intégrer dans une ligne de ventilation d’air (pour la lutte contre la fumée et l’extraction et la décontamination de la fumée) pour permettre la propagation de fumées ou de gaz de combustion chauds en position ouverte pendant une période telle que nécessaire ou pour bloquer cette propagation en position fermée,

46. *portes et fenêtres de fumée:* structures qui, une fois installées et fermées, bloqueront la propagation de fumées et de gaz toxiques produits par le feu d’un côté de l’espace qu’elles isolent de l’autre côté, à un degré spécifique et pour une période déterminée,

47. *zone de collecte des fumées:* la partie supérieure de l’espace aérien dans un compartiment de fumée au-dessus de la couche d’air sans fumée,

48. *tablier de fumée ou barrière de fumée:* un produit de construction, une structure de bâtiment ou une pièce d’équipement utilisé pour séparer les compartiments de fumée adjacents et ainsi limiter la fumée dans l’épandage latéral,

49. *extraction de fumée:* un ensemble de solutions qui empêche les volumes dangereux de fumée d’entrer dans la pièce protégée, en ce qui concerne les procédures d’évacuation,

50. *escalier sans fumée:* une cage d’escalier où l’entrée de fumée et de gaz toxiques produits dans un incendie est limitée de sorte que l’escalier soit adapté à l’évacuation et au sauvetage sécurisés pendant une période déterminée,

51. *compartiment de fumée:* une pièce ou une partie de celle-ci aménagée de manière à empêcher la fumée d’entrer dans un compartiment de fumée adjacent,

52. *couche d’air sans fumée:* la partie inférieure de l’espace aérien dans une pièce avec une présence limitée de fumée dangereuse autre que la colonne de fumée montante du feu,

53. *ventilation efficace:* lorsque la ventilation dans une pièce ou un espace donné garantit que la concentration de gaz combustibles et de vapeurs, dans des conditions de fonctionnement, reste inférieure à 20 % de la valeur limite d’explosion inférieure, sauf dans l’environnement direct du lieu où ils sont libérés,

54. *limite de propagation du feu pour les façades de bâtiment:* le temps qui s’écoule entre le début de l’essai technique requis, conformément aux exigences techniques respectives, jusqu’à l’état limite typique des incendies sur les façades de bâtiment,

55. *élimination longitudinale de la chaleur et de la fumée:* détournant la fumée vers l’entrée ou la sortie d’un tunnel avec une extrémité du tunnel qui évacue la fumée et l’autre extrémité qui réapprovisionne en air frais,

56. *protection contre la chaleur et la fumée:* un ensemble de solutions pour limiter la propagation de la chaleur et de la fumée en cas d’incendie, y compris leur ventilation et leur extraction,

57. *fonctionnement manuel d’équipements de protection contre la chaleur et la fumée:* ouverture de structures naturelles de ventilation de chaleur et de fumée et d’approvisionnement en air, commutation d’appareils d’extraction de fumée sous pression sur et hors tension, commutation des unités mécaniques de ventilation de fumée et de ravitaillement en air en mode incendie ou en mode normal, ce qui peut nécessiter une opération manuelle ou à distance,

58. *extraction de chaleur et de fumée:* un ensemble de solutions qui aide à diriger la chaleur et la fumée qui pénètrent ou sont produites dans une pièce protégée dans un espace ouvert,

59. *panneau de commande du service d’incendie d’extraction de chaleur et de fumée:* une interface de fonctionnement qui permet au service d’incendie de faire fonctionner à distance toutes les unités de protection contre la chaleur et la fumée à partir d’un emplacement central,

60. *unité d’extraction de chaleur et de fumée:* équipement mécanique utilisé pour propulser la chaleur et la fumée à l’extérieur en cas d’incendie,

61. *système d’extraction de chaleur et de fumée:* le système interconnecté de divers appareils et équipements utilisés pour éliminer la chaleur et la fumée et pour alimenter l’air, et toute solution assurant leur fonctionnement, leur compartimentage de fumée et leur dispositif, à l’exception des alarmes incendie installées,

62. *structure d’extraction de chaleur et de fumée:* une structure qui permet à la chaleur et à la fumée de s’échapper naturellement dans l’espace ouvert à l’extérieur si elle est ouverte en cas d’incendie,

63. *personne autorisée:* une personne qui possède les qualifications, les connaissances, les outils, l’expérience et les privilèges nécessaires et qui est désignée ou autorisée par l’exploitant à effectuer régulièrement des inspections, des travaux d’entretien et des réparations,

64. *maintenance:* toutes les mesures et mesures prises et exécutées pour assurer l’opérabilité et l’efficacité de la solution technique concernée, pour prévenir les défauts et pour documenter la même,

65. *extraction diagonale de la chaleur et de la fumée:* une activité consistant à éliminer la chaleur et la fumée et à réapprovisionner en air frais par des ouvertures désignées; l’extraction se produit dans le tiers supérieur de la section transversale du tunnel, tandis que l’air frais est réapprovisionné dans le tiers inférieur,

66. *événement en plein air avec musique et danse:* un événement avec musique et danse organisé en plein air avec plus de 10 000 personnes présentes ou dans une zone de plus de 20 000 m2, qui est soumis au décret gouvernemental no 23/2011 du 8 mars 2011 relatif à la sécurité des événements en plein air avec musique et danse,

67. *niveau de sortie:* le niveau où les personnes à l’intérieur peuvent partir tout en s’échappant du bâtiment ou de la structure spéciale et accéder au terrain de niveau du sol de connexion,

68. *évacuation:* processus permettant aux personnes à l’intérieur ou à l’intérieur d’un bâtiment, d’une structure spéciale ou de l’extérieur d’accéder à une zone temporaire protégée ou sûre,

69. *première étape de l’évacuation:* une partie de l’évacuation, depuis l’emplacement réel d’une personne jusqu’à l’arrivée de la personne jusqu’à la voie d’évacuation, la zone protégée temporaire ou la zone de sécurité, si cela peut être assuré sans utiliser la voie d’évacuation,

70. *deuxième étape de l’évacuation:* une partie de l’évacuation, depuis l’arrivée d’une personne sur la voie d’évacuation jusqu’à l’accès de la personne à la zone protégée temporaire sûre ou temporaire,

71. *portes et fenêtres destinées à l’évacuation:* portes et fenêtres installées le long de la voie d’évacuation,

72. *voie d’évacuation:* un itinéraire suivi intentionnellement par une personne, où que la personne se trouve dans le bâtiment pendant le processus d’évacuation, qui comprend la voie de la première étape de l’évacuation (accès à la voie d’évacuation, sortie d’une pièce ou d’un groupe de salles) et la voie de la deuxième étape de l’évacuation (la voie d’évacuation),

73. *unité de risque ou unité de danger:* un bâtiment ou une partie de bâtiment ayant des bordures précises spécifiées pour bloquer la propagation d’un incendie, pour lequel les circonstances déterminant la classe de danger sont prises en compte au même degré et de la même manière au cours de la conception,

74. *classe de risque:* une classification exprimant le degré de menace et la gravité des dommages ou pertes qui en résultent en cas d’incendie et le degré de danger que l’incendie peut causer,

75. *extraction combinée de chaleur et de fumée:* un système développé par l’application de l’extraction longitudinale et diagonale de la chaleur et de la fumée,

76. *protection de la nature combinée:* la protection simultanée des vies et des objets de valeur avec une unité de protection incendie installée,

77. *objectif communautaire:* objectif désigné non classé comme étant résidentiel, industriel, agricole ou de stockage,

78. *enveloppe extérieure du bâtiment:* la paroi de séparation d’une façade faisant face à l’espace extérieur et celui d’une cour intérieure, d’un atrium, d’un puits d’air ou d’un conduit d’air faisant face à la cour ouverte qu’il enferme,

79. *surface de la plinthe:* la bande de la surface du mur de façade, fixée à un niveau de bâtiment, d’une hauteur techniquement nécessaire, dont le bord inférieur est bordé par le plan supérieur de la connexion du terrain, une connexion inférieure du bâtiment ou une structure horizontale de raccordement,

80. *approvisionnement en air:* toutes les solutions utilisées pour le ravitaillement en air nécessaire lors de l’extraction de chaleur et de fumée,

81. *unité d’approvisionnement en air:* un équipement qui assure l’approvisionnement en air dans une pièce où cela est nécessaire pour l’extraction de chaleur et de fumée, mécaniquement par écoulement forcé, en cas d’incendie,

82. *dispositif d’approvisionnement en air:* une structure qui permet à l’air de s’écouler naturellement dans une pièce équipée d’un équipement d’extraction de fumée en quantités nécessaires au ravitaillement s’il est ouvert en cas d’incendie,

83. *escalier:* un arrangement de passage utilisé pour combler les différences de niveau avec les escaliers et avec les structures de bâtiment qui l’entourent de tous les côtés,

84. *éléments de support d’escalier:* la structure complète de l’escalier sans structures auxiliaires telles que la balustrade, la base, la bannière, le garde-corps, le revêtement et la gaine de surface de la bande de roulement,

85. *cage d’escalier:* une zone de passage formant un espace aérien contigu, qui se compose de volées d’escaliers, de paliers et de passages connexes,

86. *établissement (développement):* une séquence de processus comprenant la planification, l’installation, l’occupation et l’acceptation,

87. *installation:* la combinaison de bâtiments et d’espaces en plein air sur un seul terrain,

88. *bâtiment de grande hauteur:* une structure haute, classée comme bâtiment en vertu de l’OTÉK,

89. *personne ayant une capacité limitée d’évacuation:* une personne qui ne peut s’échapper indépendamment en raison de l’âge, de l’état de santé mentale ou physique ou d’une contrainte externe,

90. *institution spéciale pour les personnes ayant une capacité limitée d’évacuation:* un établissement pour fournir un hébergement, des soins, un traitement, une éducation, des soins infirmiers à des personnes ayant une capacité limitée d’échapper lorsque la capacité d’évacuation de personnes qui sont placées, pris en charge, traitées, instruites ou infirmées y est affectée par des facteurs autres que l’âge,

91. *ascenseur d’urgence:* ascenseur de sécurité que les occupants peuvent également utiliser en cas d’incendie,

92. *panneau d’urgence:* symbole de sécurité indiquant l’emplacement de la sortie qui doit être utilisée pour l’évacuation ou celle de l’issue de secours, ainsi que leur direction dans un bâtiment, une structure ou à l’extérieur, le long du passage (sortie),

93. *voie d’évacuation:* le passage utilisé par les personnes qui s’échappent, qui est conçu pour assurer la sécurité de ces personnes pendant le temps qu’il faut pour s’échapper pendant la deuxième étape de l’évacuation (dans le cas d’une pièce qui peut accueillir de nombreuses personnes, le long de la route après la porte qui est utilisée pour l’évacuation de cette pièce), en cas d’incendie,

94. *système de signalisation de voie d’évacuation:* un système qui fournit aux occupants des informations et des instructions visuelles clairement visibles et non ambiguës sur la façon de quitter la zone en cas d’urgence le long d’une voie d’évacuation désignée, en appliquant des outils, des panneaux et des marquages visuels clairement disposés,

95. *protection de la voie d’évacuation:* la couverture des voies d’évacuation et des pièces adjacentes avec une alimentation de capteurs automatiques dans un bâtiment, une structure ou un compartiment coupe-feu protégé par des dispositifs d’alarme incendie installés, à l’exception des locaux qui peuvent être ignorés à des fins de protection,

96. *station souterraine:* une station dont le niveau de plate-forme est supérieur à 20 m au-dessous de la surface du terrain,

97. *classe de risque standard:* un groupement d’un bâtiment ou d’une section de bâtiment indépendant qui correspond à la classification de danger la plus grave des unités de risque,

98. *compartiment coupe-feu standard:* le compartiment coupe-feu dans une installation qui nécessite le plus grand volume d’eau d’extinction,

99. *personne immobile:* une personne qui n’a pas la capacité de s’échapper, et dont le sauvetage nécessite du personnel et des outils supplémentaires, si nécessaire,

100. *grande salle ouverte:* une pièce dont la hauteur de plafond calculée est d’au moins 4 m, et une surface de plancher minimale de 1 200 m2,

101. *substances non combustibles:* substances non organiques ou à teneur organique limitée, dont la température d’inflammation ne peut être déterminée en dessous de la limite de température fixée dans la spécification technique applicable, et les matériaux de construction classés comme appartenant aux catégories de protection contre l’incendie A1 ou A2, ainsi que les matériaux de construction solides dont la chaleur de combustion, telle que déterminée par une méthode standard d’essai en laboratoire pour l’ensemble du produit, ne dépasse pas 3,0 MJ/kg,

102. *protection contre la foudre standard:* protection contre la foudre développée conformément à la série de normes MSZ EN 62305,

103. *alimentation normale:* puissance électrique fournie à partir d’une source d’énergie normale,

104. *alimentation électrique normale:* source d’énergie alimentant les consommateurs électriques,

105. *facilité d’ouverture:* possibilité de déverrouiller la porte ou la fenêtre qui est destinée à l’évacuation et de l’ouvrir manuellement et de la déplacer,

106. *fusion:* substance dans l’état défini dans l’exigence technique pertinente,

107. *personne ayant la capacité de s’échapper indépendamment:* une personne qui s’échappe qui, en fonction de son âge, de son état de santé mentale et physique, peut s’échapper par ses propres moyens, en s’appuyant sur un guidage supplémentaire, le cas échéant, et dont l’évasion n’est pas limitée à l’extérieur par une contrainte forcée,

108. *section de bâtiment indépendante:* une section d’un bâtiment qui est statiquement indépendante des autres sections de bâtiment et qui est séparée par des structures bloquant la propagation de l’incendie, et de là où l’évacuation est possible sans entrer dans les sections adjacentes du bâtiment,

109. *présence massive de personnes formant une foule:* groupe de personnes dépassant 300, y compris les spectateurs, où la densité nominale des personnes dépasse 0,5 personne/m2 à l’extérieur et 1 personne/m2 dans un espace à l’intérieur,

110. *stockage passif:* stockage et commercialisation d’une substance stockée dans son emballage et contenant d’usine non ouvert, fermé, ou dans un emballage et un conteneur certifiés pour le transport,

111. *structure de l’auvent:* un bâtiment dans lequel le matériau utilisé contre les forces des intempéries dans l’enveloppe du bâtiment est fabriqué par tissage ou par une autre technologie de remplacement à partir de fibres naturelles ou artificielles et qui peut supporter des charges de surface, est utilisé comme enveloppe extérieure du bâtiment pour former des espaces totalement ou partiellement indépendants et fournit ainsi les conditions d’utilisation,

112. *explosion:* processus de combustion à grande vitesse où la vitesse du front de flamme en mouvement est égale ou supérieure à 10 m/s mais inférieure à 100 m/s,

113. *statut de risque d’explosion:* la présence de certaines quantités d’une substance ou d’un mélange (dans la catégorie hautement inflammable et explosible) dans un état de matière et d’état, ce qui représente un risque d’explosion couplé à au moins soit la concentration d’oxygène, soit l’énergie d’inflammation de l’une des conditions antérieures à la combustion et à l’explosion,

114. *zone explosive:* un compartiment ouvert ou fermé formé d’une ou de plusieurs zones explosives, à l’intérieur ou à l’extérieur,

115. *personne qui s’échappe avec assistance:* une personne à capacité limitée à s’échapper qui peut s’échapper avec aide physique ou guidage ou lors de la suppression contrôlée des contraintes externes, avec guidage,

116. *structure spéciale:* en ce qui concerne la protection contre l’incendie, les structures spéciales comprennent les tunnels routiers, les passages inférieurs pour piétons, les lignes de chemin de fer souterraines, les ponts d’observation, les structures d’auvent, les bâtiments et remises ressemblant à des échafaudages,

117. *sortie extérieure:* une sortie dans l’enveloppe extérieure d’un bâtiment, qui permet aux personnes qui s’échappent de quitter le bâtiment et se mettre en lieu sûr à l’extérieur,

118. *événement en plein air:* événements organisés à l’extérieur avec plus de 1 000 participants, à l’exclusion des événements liés au permis d’exploitation de l’installation,

119. *zone d’un événement en plein air:* la zone fermée dans le cas d’un événement délimité par des barrières naturelles ou artificielles, limitant le mouvement, et la zone marquée de manière responsable par l’organisateur, dans le cas d’une zone non confinée,

120. *zone de stockage en plein air:* une zone à l’extérieur utilisée pour stocker des matériaux, des marchandises et des objets et la protection des mêmes contre les intempéries, si nécessaire; les parkings, le placement d’un véhicule dans un terrain et l’entreposage sur le panneau de toit d’un bâtiment ne sont pas classés comme zones de stockage en plein air,

121. *stabilité structurale:* la capacité d’un compartiment coupe-feu, d’une section de bâtiment indépendante ou d’un bâtiment prévu pour résister à des charges provoquées par l’incendie, pendant la durée de l’impact d’incendie prévu, pendant la durée requise, y compris la capacité des structures de soutènement des bâtiments de protection contre l’incendie connectés et des équipements de protection contre l’incendie installés de rester fonctionnels; à condition que les structures de soutènement comprennent également des éléments structuraux et des connexions connexes,

122. *solides combustibles:* substances organiques ou substances à contenu non organique limité à l’état solide à température ambiante et dont la température d’inflammation peut être déterminée selon la procédure technique applicable, ainsi que les matériaux de construction solides classés comme appartenant aux catégories de protection contre l’incendie B-F, et les matériaux de construction solides dont la chaleur de combustion, telle que déterminée par une méthode standard d’essai en laboratoire pour l’ensemble du produit, ne dépasse pas 3,0 MJ/kg,

123. *structure de plancher séparant le niveau:* un niveau interne développé en divisant une partie de l’espace aérien d’une pièce (en érigeant une structure horizontale dimensionnée ne dépassant pas 25 % de la surface de plancher du niveau le plus bas de la pièce) et en aérant la section sous le plafond, sans faire de pièce, de bannière ou de mur solide qui dépasserait 1 mètre de haut,

124. *remise:* une structure à un étage partiellement ou entièrement recouverte reliée directement au sol, avec au moins 50 % des surfaces totales laissées ouvertes sur un ou plusieurs côtés,

125. *convoyeur technologique:* une bande transporteuse, une table de transport ou une structure ou un équipement similaire utilisé pour le transport de matériaux ou de produits,

126. *protection complète:* protection qui assure une couverture complète d’une zone protégée par des alarmes incendie installées, avec capteurs automatiques, à l’exception des espaces qui peuvent être ignorés à des fins de protection,

127. *déflecteur:* une structure murale adaptée pour modifier la direction de l’explosion,

128. *revêtement de toit:* une partie d’une structure de toit adjacente à l’espace, offrant une isolation contre les précipitations,

129. *panneau de toit*: la structure de plafond enfermant le niveau supérieur d’un bâtiment d’en haut,

130. *structures de support de panneaux de toit:* toutes les parties structurales du panneau de toit dont la destruction entraîne une dégradation générale du bâtiment ou une qui affecte de grandes surfaces ou déclenche l’effondrement d’une partie importante du panneau de toit ainsi que des structures volumineuses (normalement non légères) de couverture portantes, dont la destruction peut entraîner d’autres dommages structurels, la pénétration par les étages inférieurs, à condition que la charge constante soit calculée en tenant compte de chaque couche de toit et de la charge des objets suspendus et superposés,

131. *structure de séparation d’un panneau de toit:* panneaux légers (autoportants), constitués de couches, n’excédant pas 80 kg/m2 de volume de surface, propulsés par des structures porteuses de panneaux de toit, à condition que la charge constante soit calculée en tenant compte de chaque couche de toit et de la charge des objets suspendus et superposés,

132. *structure de toit:* la structure englobant le dernier étage d’un bâtiment par le haut, comprenant la ferme de toiture et le revêtement de toit,

133. *barrière et bande de séparation pour empêcher la propagation du feu*: une barrière et une bande de séparation déconnectant les champs dans la toiture combustible qui ont été appliquées pour offrir une protection contre la chaleur ou l’eau de pluie, afin d’éviter la propagation du feu,

134. *taux de propagation du feu de toit:* le degré de propagation d’une combustion indépendante (avec flammes, carbonisation ou mouvante) à la surface et dans les couches d’un système d’isolation du toit ou d’une toiture,

135. *signe d’interdiction:* un signe de sécurité qui interdit les formes de comportement dangereuses et fait référence à l’interdiction d’activités considérées comme présentant un danger dans un lieu donné,

136. *évacuation multidirectionnelle:* la possibilité de quitter l’emplacement, la pièce ou la section de bâtiment séparée à l’aide de plus d’un itinéraire, partiellement ou complètement différent des autres, jusqu’à la zone de sécurité, où ces itinéraires devraient à eux seuls être en mesure d’assurer l’évacuation,

137. *bâtiment conçu pour de nombreux occupants:* une structure classée comme un bâtiment ayant pour but de recevoir de grandes masses de personnes,

138. *système de câblage à l’épreuve du feu:* une combinaison de lignes électriques ou de transmission de données, de câbles, de barres encastrées et de gaines, de revêtements et de couvercles, de structures de paliers et de supports, de boîtes de distribution et de connexion qui peuvent rester opérationnelles pendant une période déterminée, même si elles sont exposées à une charge incendie et sans défauts, à une défaillance de la transmission du signal ou à une panne de courant,

139. *performance de résistance au feu:* le temps exprimé en heures ou en minutes entre le début de l’essai au feu applicable conformément aux exigences techniques respectives et le moment où la structure du bâtiment testé atteint son état limite de résistance au feu,

140. *unité de consommation d’énergie de commande d’incendie:* un consommateur électrique qui doit fonctionner ou rester en service pendant une période donnée lorsqu’il est exposé au feu,

141. *interrupteur principal dans une situation d’incendie*: un interrupteur d’arrêt manuel ou télécommandé à utiliser en cas d’incendie,

142. *éteindre l’alimentation en cas d’incendie:* éteindre l’alimentation de tous les consommateurs électriques d’un bâtiment à partir d’un seul endroit, à la fois ou en plusieurs groupes, localement avec un interrupteur manuel ou télécommandé,

143. *structure de base ignifuge*: un terme commun pour les pare-feu, les cloisons ignifuges et les structures de plancher agissant comme barrières coupe-feu,

144. *faux-plafond ignifuge:* un faux plafond installé dans une pièce ou, tout au plus, dans un compartiment coupe-feu, qui, en raison de ses propriétés de prévention des incendies, conjointement avec la structure du plafond et du toit au-dessus, assure les propriétés de performance prescrites en matière de résistance au feu,

145. *antichambre coupe-feu (foyer):* foyer ventilé indépendamment bordé par des structures de bâtiment ignifuges, avec portes équipées de mécanismes de fermeture automatique et d’une taille permettant d’assurer une évacuation rapide,

146. *structure du bâtiment ignifuge*: une structure de bâtiment servant à protéger contre les incendies de propagation, étant donné qu’elle peut empêcher les incendies de se propager entre les compartiments qu’elle sépare pendant une période déterminée; les structures des bâtiments ignifuges comprennent les structures de base ignifuges, le blocage de l’incendie (fermetures ignifuges) et les barrières anti-incendie,

147. *mur de barrière coupe-feu:* une structure murale qui empêche l’incendie de se propager entre les compartiments coupe-feu ou les unités d’usage indépendant ou les pièces qu’il sépare pendant une période déterminée,

148. *plancher ignifuge:* une structure de plancher qui empêche l’incendie de se propager entre les compartiments coupe-feu ou les pièces qu’il sépare pendant une période déterminée,

149. *blocage de l’incendie:* une solution technique qui empêche les incendies de se propager dans les ouvertures et les perforations des structures de construction et le long des câbles et des systèmes de câblage, en les bloquant, et qui est capable d’empêcher la propagation du feu par des ouvertures, des perforations et le long des câbles pendant une période déterminée; ces solutions comprennent les portes et fenêtres de barrière coupe-feu, les éléments de fermeture ignifuges, les systèmes ignifuges pour le remplissage ou la fermeture des espaces et les ouvertures et les joints linéaires ignifuges,

150. *joint linéaire ignifuge:* une fermeture ignifuge qui, en comblant les trous ou les ouvertures où les structures du bâtiment se connectent, empêchera les incendies de se propager à travers l’espace ou l’ouverture pendant une période donnée,

151. *portes et fenêtres ignifuges:* portes ignifuges, fenêtres, portails, portes-rideaux, portes d’obturation, volets et fermetures ignifuges bloquant le passage des convoyeurs technologiques, qui, s’ils sont fermés, empêcheront les incendies de se propager pendant une période déterminée,

152. *système ignifuge pour combler les trous et les ouvertures:* structures, solutions techniques et produits qui comblent les trous et les ouvertures créés dans le cloisonnement des structures de bâtiment qui servent à accueillir le traitement de l’air et d’autres lignes technologiques, câbles et systèmes de fils, de manière à bloquer les incendies pendant une période donnée,

153. *paroi de séparation ignifuge:* une structure murale non porteuse, qui a été conçue pour séparer les pièces adjacentes à l’intérieur d’un compartiment coupe-feu et a été érigée sans fermeture ignifuge; elle (selon les essais de surface des parois solides) est capable d’empêcher les incendies de se propager entre les locaux qu’elle sépare pendant une période déterminée,

154. *élément de fermeture ignifuge:* une fermeture ignifuge d’une opération active ou réactive, qui empêche les incendies de se propager le long de la ligne d’ingénierie du bâtiment qui mène à travers des structures de bâtiment ignifuges, pendant une période donnée,

155. *zone d’accès au service d’incendie:* une zone utilisée pour éteindre un incendie dans un ensemble de bâtiments et pour le sauvetage, qui fournit les conditions nécessaires au bon fonctionnement de l’équipement technique de lutte contre l’incendie et des unités de lutte contre l’incendie nécessaires aux interventions,

156. *voie d’accès au service d’incendie*: une route adaptée aux véhicules automobiles des pompiers souhaitant accéder à la zone d’accès des services d’incendies,

157. *ascenseur de service d’incendie:* en cas d’incendie, un ascenseur de sécurité à l’usage du service d’incendie uniquement,

158. *inspecteur d’extincteurs:* une entreprise employant du personnel d’entretien pour entretenir des extincteurs d’incendie, qui n’exploite pas d’atelier d’entretien et est munie d’un code NDDM par l’organisme de maintenance,

159. *organisme de maintenance des extincteurs:* une entreprise qui emploie du personnel d’entretien et exploite un atelier d’entretien pour l’entretien des extincteurs,

160. *organisme de maintenance des extincteurs, marque d’identification NDDM:* un autocollant avec prévention holographique de la fraude et numérotation unique pour identifier l’atelier de l’organisme de maintenance, que les organismes de maintenance peuvent acheter auprès d’un distributeur agréé par la Direction nationale de la gestion des catastrophes (NDDM) relevant du ministère de l’intérieur,

161. *agent d’entretien des extincteurs:* une personne ou une organisation identifiée par la loi comme responsable du maintien des extincteurs en bon état,

162. *centre d’intervention de service d’incendie:* une salle avec accès au contrôle de l’équipement d’assistance de protection contre l’incendie et qui est nécessaire au cours d’une intervention des services d’incendie, et aux systèmes de surveillance des bâtiments qui surveillent l’état de fonctionnement de l’équipement de protection contre l’incendie,

163. *coffre à clés pour service d’incendie:* un dispositif contrôlé par une alarme incendie installée, qui permet un accès facile à un bâtiment et à ses locaux lors des interventions de service d’incendie,

164. *compartiment coupe-feu:* une section spécifique d’un bâtiment, d’une structure spéciale ou d’une aire de stockage en plein air qui est protégée contre les incendies se propageant de sections adjacentes de bâtiments et de zones,

165. *zone du compartiment coupe-feu:* la somme de la surface de plancher nette des pièces appartenant au même compartiment coupe-feu ou de la zone utilisée pour le stockage dans le cas d’une aire de stockage extérieure en m2,

166. *espacement coupe-feu (dégagement):* la plus petite distance horizontale admissible entre les bâtiments adjacents et les unités de stockage adjacentes en plein air, et entre les bâtiments adjacents et les unités de stockage en plein air appartenant à des compartiments coupe-feu séparés,

167. *barrière de propagation du feu:* une structure de bâtiment ignifuge fixée au plancher ou à un mur ou érigée sur le toit de manière à empêcher les incendies de se propager entre les niveaux de plancher, les compartiments coupe-feu, les zones de toit et les bâtiments adjacents en vertu de sa forme, de sa taille, de ses performances de résistance au feu et de sa capacité à empêcher la propagation du feu,

168. *protection contre la propagation du feu:* un ensemble de solutions dont l’application continue peut empêcher les incendies de se propager à une structure protégée, à une partie de bâtiment ou à une unité de stockage en plein air; méthodes: l’espacement coupe-feu, les structures de bâtiments ignifuges, l’équipement de barrière incendie installé et d’autres conceptions pour assurer les limites de propagation du feu ou les performances de résistance au feu requises,

169. *limite de propagation du feu:* le temps exprimé en heures ou en minutes entre le début de l’essai de propagation du feu applicable conformément aux exigences techniques respectives et le moment où la structure du bâtiment testé atteint son état limite de résistance au feu,

170. *activité représentant un risque d’incendie:* une activité qui exige une température supérieure à la température d’inflammation ou au point d’éclair de tout matériau combustible situé à proximité, ou qui utilise une flamme nue, et qui déclenche une incandescence, une combustion lente ou des étincelles, comme sources potentielles d’inflammation,

171. *degré d’inflammabilité:* catégorie de liquides et de fusions inflammables, en fonction de leur point d’éclair, de leur température de fonctionnement et des exigences techniques applicables,

172. *classe de danger d’incendie:* classification d’une substance ou d’un mélange qui caractérise son comportement et son degré de danger en fonction des propriétés physiques et chimiques du point de vue de la protection contre les incendies,

173. *bande de façade pour la prévention des incendies:* bande limitant la propagation du feu, interrompant et remplaçant l’isolation thermique, de la classe de prévention des incendies B-E, fournie par le revêtement, l’enduit ou l’isolation thermique en plâtre appliqués sur l’enveloppe du bâtiment,

174. *panneau de protection contre l’incendie:* un symbole de sécurité indiquant l’emplacement des équipements, dispositifs ou extincteurs d’incendie,

175. *manuel de conformité technique de protection contre l’incendie:* un document de protection contre l’incendie qui contient les données de protection contre l’incendie en tant que telles évoluées après la construction, la conversion ou l’agrandissement d’un bâtiment ainsi que les conditions d’utilisation relatives à l’exploitation sûre du bâtiment,

176. classe de protection contre l’incendie: une catégorie fondée sur le comportement typique des structures de bâtiment exposées au feu, établie sur la base d’essais administrés conformément aux exigences techniques applicables,

177. *registre d’opération de protection contre l’incendie:* un document pour vérifier l’inspection, la surveillance et l’entretien des solutions techniques liées à la protection contre l’incendie,

178. *ingénieur de mise en service:* une personne sous contrat responsable de la mise en service des unités d’alarme incendie installées ou des extincteurs d’incendie pour le compte du client, et chargée d’effectuer les inspections, les contrôles et les essais de fonctionnement connexes ainsi que l’évaluation de la pertinence de l’équipement, et cette personne doit être qualifiée pour concevoir des alarmes incendie et des extincteurs, comme l’exige la loi,

179. *exploitant:* une personne ou une organisation responsable de l’exploitation d’une installation, d’un bâtiment ou d’une section de bâtiment et d’assurer les circonstances spécifiques prévues à la section 18 de la loi XXXI de 1996 relative à la protection contre les incendies, au sauvetage technique et aux pompiers, ce faisant,

180. *inspection d’exploitation:* affirmant, généralement par inspection visuelle, et en enregistrant par écrit, l’opérabilité d’une solution technique, par laquelle l’inspection est effectuée par une personne agissant à titre d’auditeur de l’exploitant ou une personne détenant la lettre d’engagement de l’exploitant,

181. *personne effectuant une inspection d’exploitation:* une personne engagée ou autorisée par un exploitant à effectuer un audit d’exploitation,

182. *système d’isolation thermique en plâtre:* un système complexe et un ensemble d’éléments constitués de plusieurs couches et d’un noyau isolant, montés sur une enveloppe extérieure du bâtiment, pour offrir une protection contre les intempéries extérieures et les chocs mécaniques au moyen de son revêtement ou de son couvercle protecteur,

183. *paroi de séparation:* une structure murale non porteuse délimitant une pièce, du plafond au sol,

184. *structures de protection:* éléments structurels assurant la protection des occupants et la stabilité d’un bâtiment en cas d’incendie,

185. *niveau de protection:* une catégorie avec des paramètres tels que le niveau de développement des alarmes incendie et des extincteurs installés, et la taille des zones contrôlées par une alarme incendie, ainsi que la taille des zones touchées par la capacité d’extinction d’un extincteur,

186. *mur de protection:* une structure murale capable d’intercepter la force de surpression d’explosion libérée par une surface de rupture et d’ouverture de rupture,

187. *issue de secours*: une sortie non utilisée pendant les opérations régulières mais prise en compte à des fins d’évacuation,

188. *audit de protection contre l’incendie des équipements électriques:* un audit effectué par une personne autorisée en vue de vérifier l’adéquation et de constater les défauts et la classification de l’équipement électrique du point de vue de la protection contre l’incendie,

189. *exigence technique applicable:* un ensemble de normes et directives techniques nationales en matière de sécurité incendie,

190. *passerelle fermée:* un passage bordé par des structures principales du bâtiment de tous les côtés.»

**Section 3**

Dans le décret no 54/2014 du ministère de l’intérieur du 5 décembre 2014, le point *aa)* et *ab)* de l’alinéa *a)* de la section 9, paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

*[Les éléments suivants appartiennent à la classe hautement inflammable ou explosive conformément au*

*Règlement (CE) no 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l’étiquetage et à l’emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) no 1907/2006: Règlement CLP)]*

«*aa)* explosifs instables, explosifs des classes 1.1 à 1.5 et explosifs flegmatisés,

*ab)* gaz inflammables des catégories 1A, 1B et 2 et gaz pyrophoriques ou chimiquement instables de la catégorie 1A,»

**Section 4**

Dans le décret no 54/2014 du ministère de l’intérieur du 5 décembre 2014, la section 12, paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«(4) Pour déterminer le nombre de niveaux de bâtiment conformément au paragraphe 3, à la section 24, paragraphe 2, point e), à la section 26, paragraphe 3, ou au tableau 1, 2 et 3 de l’annexe 2, ou à la détermination de la hauteur du plancher du niveau supérieur du bâtiment sur la base de la section 65, paragraphe 1, point *a)*, de la section 79, paragraphe 1, ou de la première ligne du tableau 2 de l’annexe 8, ainsi que dans le cas de l’établissement de la catégorie de danger conformément aux lignes 2 et 3 du tableau 1 de l’annexe 1, il est possible de ne pas tenir compte des éléments suivants:

*a)* l’étage supérieur qui ne contient que la salle des machines d’ascenseur, le dernier étage d’une cage d’escalier et le local technique, et la surface de plancher totale des pièces mécaniques ne dépasse pas 25 % de la surface de plancher du dernier étage,

*b)* le grenier qui ne contient que – à l’exception de ses parties ouvertes – la salle des machines d’ascenseur, le dernier étage d’une cage d’escalier et le local technique, et la surface de plancher totale des pièces mécaniques ne dépasse pas 25 % de la surface de plancher du dernier étage,

*c)* le grenier qui, au-delà de ce qui est indiqué à l’alinéa b), contient le niveau supérieur des appartements de deux étages, et où tous les appartements peuvent être accessibles à partir de l’étage au-dessous de l’étage supérieur,

*d)* l’étage supérieur du bâtiment dans lequel seul l’étage supérieur des logements à deux étages est situé et où tous les appartements peuvent être accessibles par le bas,

*e)* plancher technique si l’utilisation prévue est industrielle, agricole ou de stockage,

*f)* dans le cas de niveaux fractionnés, une mezzanine qui n’influence pas de manière significative les niveaux de risque,

*g)* un pont ou un sous-sol d’observation qui fait partie du bâtiment et qui, compte tenu de son étendue, de sa capacité et de son utilisation prévue, n’a pas d’incidence significative sur les niveaux de risque,

*h)* la galerie, étage de séparation entre les niveaux.»

**Section 5**

Dans le décret no 54/2014 du ministère de l’intérieur du 5 décembre 2014, le paragraphe 2 *bis* suivant est ajouté à la section 15:

«(2 *bis*) Il n’y a pas d’exigence de résistance au feu pour les structures de construction dotées d’une seule fonction de plancher, d’agriculture ou de stockage si:

*a)* ils ont une surface de plancher n’excédant pas 2 000 m2,

*b)* toutes les pièces sont évacuées dans un espace sûr pendant la première étape de l’évacuation,

*c)* toutes les structures et produits de construction porteurs, cloisonnés et ignifuges appartiennent à la classe de protection contre l’incendie A1-A2,

*d)* les pièces visées à la section 33, paragraphe 4, sont fermées par des structures de bâtiment qui présentent la résistance au feu requise et qui sont construites de manière à être accessibles de l’extérieur, et

*e)* ils ne sont pas destinés au stockage de substances appartenant à la catégorie hautement inflammable ou explosive.»

**Section 6**

Dans le décret no 54/2014 du ministère de l’intérieur du 5 décembre 2014, la section 17, paragraphe 4, est remplacé par le texte suivant:

«(4) Il n’est pas nécessaire d’assurer une protection contre la propagation du feu entre un bâtiment situé sur la même parcelle de terrain et une unité de stockage d’une aire de stockage extérieure si l’espace de stockage extérieur ou une partie de celui-ci et le bâtiment ou une partie de celui-ci peuvent être formés en tant que compartiment coupe-feu unique, à moins qu’un système d’extinction d’une meilleure sécurité opérationnelle ne soit utilisé. L’unité de stockage d’une aire de stockage extérieure peut faire partie du compartiment coupe-feu d’un bâtiment ou d’une partie d’un bâtiment si l’unité de stockage fait partie du compartiment coupe-feu dans le cas où il serait disposé comme une salle de stockage.»

**Section 7**

(1) Dans le décret no 54/2014 du ministère de l’intérieur du 5 décembre 2014, la section 18, paragraphe 1, est remplacé par le texte suivant:

«(1) L’espacement coupe-feu doit être établi

*a)* conformément aux tableaux 1 à 3 de l’annexe 3,

*b)* dans le cas d’une structure spéciale, conformément au chapitre XII, ou

*c)* par calcul.

(2) Dans le décret no 54/2014 du ministère de l’intérieur du 5 décembre 2014, le paragraphe 1 *bis* suivant est ajouté à la section 18:

«(1 *bis*) Si la classe de risque standard d’un bâtiment est entièrement déterminée par la classe de risque d’une unité de risque inférieure au niveau du sol, il suffit de prendre en considération, au lieu de la classe de risque standard, la plus stricte des classes de risque relatives aux unités de risque au niveau du sol et au-dessus du sol, afin d’établir la distance d’incendie.»

**Section 8**

(1) Dans le décret no 54/2014 du ministère de l’intérieur du 5 décembre 2014, le paragraphe 2 *bis* suivant est ajouté à la section 21:

«(2 *bis*) Si la taille maximale admissible du compartiment coupe-feu est augmentée conformément aux tableaux 2 et 3 de l’annexe 5, le dispositif d’alarme incendie installé dans le bâtiment déclenche immédiatement des alarmes incendie pour les occupants.»

(2) Dans le décret no 54/2014 du ministère de l’intérieur du 5 décembre 2014, l’alinéa suivant *d)* est ajouté à la section 21, paragraphe 3:

*(Dimension maximale admissible du compartiment coupe-feu s’il a été formé à partir des unités de stockage situées dans une aire de stockage extérieure)*

«*d)* dans le cas d’une substance ou d’un produit appartenant à la classe hautement inflammable ou explosive, cela ne doit pas dépasser 1 000 m2, sauf disposition contraire de la loi.»

**Section 9**

Dans le décret no 54/2014 du ministère de l’intérieur du 5 décembre 2014, la rubrique 8 est remplacée par le texte suivant:

«8. Le raccordement des compartiments coupe-feu à l’intérieur d’un même bâtiment, et celui des compartiments coupe-feu séparés sur le même terrain, aux structures extérieures du bâtiment et dans un atrium couvert»

**Section 10**

Dans le décret no 54/2014 du ministère de l’intérieur du 5 décembre 2014, la section 23 est remplacée par le texte suivant:

«Section 23 (1) Le raccordement des compartiments coupe-feu de différentes hauteurs doit être protégé contre la propagation du feu.

(2) Pour les compartiments coupe-feu reliés à la façade intérieure d’un atrium couvert, les éléments suivants doivent être prévus:

*a)* dans l’atrium couvert de chaleur et de fumée, qui devrait être

*aa)* pour la ventilation naturelle de chaleur et de fumée, égale à une fois et demie la valeur indiquée dans le tableau 1 de l’annexe 9,

*ab)* pour l’extraction mécanique de chaleur et de fumée, conformément au tableau 1 de l’annexe 9,

*b)* protection contre la propagation du feu à travers la façade, conformément aux prescriptions applicables aux compartiments ou niveaux coupe-feu au-dessus ou à proximité l’un de l’autre,

*ba)* sur la partie intérieure de l’avant de l’atrium couvert,

*bb)* entre la structure couvrant l’atrium couvert et les pièces situées plus haut que la structure et appartenant à différents compartiments coupe-feu.»

**Section 11**

(1) Dans le décret no 54/2014 du ministère de l’intérieur du 5 décembre 2014, l’alinéa *a)* point *ad)* à la section 25, paragraphe 2, est remplacé par le texte suivant:

*(Le système de revêtement, d’enduit ou d’isolation thermique en plâtre de l’enveloppe extérieure peut*

*n’appartiennent qu’à la classe de feu A1 ou A2)*

«*ad)* sur un pare-feu jusqu’à une hauteur de 5 m mesurée verticalement à partir de la connexion du terrain ou de la ligne de raccordement d’un bâtiment inférieur, à l’exclusion du socle, de la surface murale couverte par la structure du mur sans ouverture du bâtiment voisin, et d’un pare-feu avec revêtement, enduit, système d’isolation thermique plâtre, satisfaisant aux exigences limites de propagation de l’incendie des façades du bâtiment, et»

(2) Dans le décret no 54/2014 du ministère de l’intérieur du 5 décembre 2014, la section 25, paragraphe 8, est remplacé par le texte suivant:

«(8) Les structures utilisées en face de la façade pour les végétaux, l’ombrage, l’acoustique, la publicité ou d’autres fonctions, qui entraînent la couverture partielle ou totale de la façade, doivent être conçues de manière à ne pas nuire à la propagation du feu sur la façade.»

**Section 12**

Dans le décret no 54/2014 du ministère de l’intérieur du 5 décembre 2014, le paragraphe 4 suivant est ajouté à la section 26:

«(4) La valeur limite de propagation du feu sur la façade, telle que spécifiée au paragraphe 3, alinéa *a)*, peut être écartée si le bâtiment

*a)* est destiné à des fins industrielles, agricoles ou de stockage,

*b)* appartient à la classe de risque standard NAK, AK ou KK,

*c)* les produits et structures de construction utilisés pour la façade affectée sont de la classe de protection incendie A1-A2,

*d)* l’enveloppe extérieure du bâtiment n’a pas de cavité et

*e)* un extincteur d’incendie à base d’eau intégré a été installé pour assurer la protection de la façade dans toute la zone du compartiment coupe-feu, y compris la section de façade affectée.»

**Section 13**

Dans le décret no 54/2014 du ministère de l’intérieur du 5 décembre 2014, la section 27, paragraphe 1 *bis*, est remplacé par le texte suivant:

«(1 *bis*) En cas de pénétrations exceptionnelles, les brèches, fissures et ruptures entre le fil et la structure du bâtiment doivent être hermétiquement scellées, à l’endroit de la pénétration, avec des matériaux appartenant au moins à la catégorie de prévention des incendies requise pour la structure du bâtiment concernée.» Si la structure du bâtiment avec des pénétrations n’est pas soumise à une exigence de classe de protection contre l’incendie, le matériau d’étanchéité doit être au moins de la classe D.»

**Section 14**

 (1) Dans le décret no 54/2014 du ministère de l’intérieur du 5 décembre 2014, la section 31, paragraphe 1, est remplacé par le texte suivant:

«(1) Les structures couvrant le niveau le plus élevé doivent appartenir à une classe de protection contre l’incendie et à une catégorie de propagation de l’incendie de toiture répondant aux exigences énoncées dans les tableaux 2 et 3 de l’annexe 2.»

(2) Dans le décret no 54/2014 du ministère de l’intérieur du 5 décembre 2014, la section 31, paragraphe 3, est remplacé par le texte suivant:

«(3) Lors de la construction d’un grenier ou de la rénovation du grenier, il doit être assuré entre les locaux du grenier et la structure du toit et la partie ouverte du grenier que les incendies dans le grenier ne s’étendent pas au-delà du grenier et de la structure du toit pendant la période stipulée dans l’exigence de résistance au feu, applicable à la structure couvrant le niveau le plus élevé.»

**Section 15**

Dans le décret no 54/2014 du ministère de l’intérieur du 5 décembre 2014, la section 32, paragraphe 5, est remplacé par le texte suivant:

«(5) Des ouvertures libres sur le toit plat, ainsi que la ventilation, les puits de lumière, le contrôle de la chaleur et de la fumée et d’autres équipements qui faciliteraient la propagation du feu à l’extérieur du toit peuvent être installés de manière à empêcher l’incendie de se propager au-delà des limites du compartiment coupe-feu et du pare-feu.»

**Section 16**

(1) Dans le décret no 54/2014 du ministère de l’intérieur du 5 décembre 2014, la section 33, paragraphe 4, point *(e)* est remplacé par le texte suivant:

*(Les éléments suivants doivent être séparés des locaux adjacents, non liés à la technologie et dotés de structures ignifuges conformes à la classe de risque standard du bâtiment concerné)*

«*e)* une pièce contenant une pompe pour le fonctionnement de la bouche d’incendie murale et l’alimentation externe d’eau d’extinction,»

(2) Dans le décret no 54/2014 du ministère de l’intérieur du 5 décembre 2014, le paragraphe 8 suivant est ajouté à la section 33:

«(8) Dans les locaux destinés à accueillir des masses de personnes, des revêtements muraux de classe C-s1, d0 peuvent être utilisés au lieu de revêtements muraux de la catégorie B-s1, d0 et des revêtements de classe Cfl-s1 peuvent être utilisés à la place des revêtements de sol de la catégorie Bfl-s1, si toute la zone du compartiment coupe-feu (qui enferme la salle) est fournie avec des extincteurs.»

**Section 17**

Dans le décret no 54/2014 du ministère de l’intérieur du 5 décembre 2014, le paragraphe 4 suivant est ajouté à la section 36:

«(4) Une partie résidentielle d’un bâtiment peut être constituée d’un seul compartiment coupe-feu, si sa portée n’est pas limitée, à condition que les conditions suivantes soient remplies:

*a)* la structure du mur et du plancher entre les unités d’habitation et entre l’unité d’habitation et les autres locaux doit être conçue comme une structure ayant une résistance au feu équivalente à un mur ignifuge et un plafond ignifuge,

*b)* entre les ouvertures de façade des logements adjacents, les ouvertures de façade de l’unité d’habitation et celles des autres pièces

*ba)* latéralement, une distance horizontale d’au moins 0,9 m est retenue,

*bb)* dans le cas d’ouvertures sur des surfaces murales formant un angle inférieur à 120 degrés, une distance horizontale d’au moins 1,5 m est retenue,

*c)* les portes du bâtiment – ouvrant sur un couloir central ou latéral fermé, une voie d’évacuation fermée ou un escalier – ont une résistance au feu d’au moins EI2 30,

*d)* le raccordement de parties de bâtiments de différentes hauteurs sont conçus pour être protégés contre la propagation du feu,

*e)* l’évacuation multidirectionnelle est assurée,

*f)* l’intensité de l’eau d’extinction est déterminée conformément au tableau 1 de l’annexe 8, selon lequel la surface du compartiment coupe-feu comprend la surface de plancher nette au sol des unités de bâtiment séparées à des fins résidentielles, mais pas plus de 3 900 l/p. Si la surface de plancher de l’unité de risque impliquant une unité d’habitation, calculée conformément au présent alinéa, est inférieure à la surface de plancher du compartiment coupe-feu dans les autres unités de risque du bâtiment, l’intensité d’eau d’extinction plus élevée est assurée,

*g)* l’intensité de l’eau d’extinction déterminée conformément à l’alinéa *f)* doit être assurée

*ga*) sur la base de la classe de risque pertinente du bâtiment, si l’intensité de l’eau d’extinction est déterminée sur la base de l’unité de risque qui contient une unité d’habitation,

*gb)* autrement basé sur la classe de risque de l’unité de risque qui contient le compartiment coupe-feu pertinent,

comme le prévoit la section 72, paragraphe 3.»

**Section 18**

Dans le décret no 54/2014 du ministère de l’intérieur du 5 décembre 2014, le paragraphe 7 suivant est ajouté à la section 37:

«(7) Dans le cas d’immeubles d’habitation, les exigences relatives au logement peuvent s’appliquer si

*a)* le bâtiment est un bâtiment à un étage,

*b)* sa surface de plancher n’excède pas 150 m2,

*c)* lors de la première étape de l’évacuation, il est assuré que toutes les pièces sont évacuées dans un espace sûr et

d) il peut accueillir au maximum un total de 20 personnes.»

**Section 19**

(1) Dans le décret no 54/2014 du ministère de l’intérieur du 5 décembre 2014, la section 38, paragraphes 1 et 2, sont remplacés par les textes suivants:

«1) Les fonctions de la crèche, et sauf dans les cas prévus au paragraphe 5, les chambres destinées à la garde d’enfants de moins de 3 ans ne peuvent être situées qu’au rez-de-chaussée ou au niveau de sortie.

(2) Les fonctions de jardin d’enfants, et sauf dans les cas prévus au paragraphe 5, les salles destinées à la garde et à l’éducation des enfants âgés de 3 à 6 ans ne peuvent être situées qu’au sous-sol, au rez-de-chaussée ou au niveau de sortie, ainsi qu’à l’étage supérieur au sous-sol, au rez-de-chaussée, au niveau de sortie et pas plus de 7,0 m au-dessus du sous-sol, du rez-de-chaussée, du niveau de sortie.»

(2) Dans le décret no 54/2014 du ministère de l’intérieur du 5 décembre 2014, la section 38, paragraphe 9, est remplacé par le texte suivant:

«(9) Dans le cas d’une unité de risque servant également des crèches et des jardins d’enfants, il suffit d’appliquer les exigences de la classe de risque AK si la classe de risque KK résulte uniquement de l’âge des enfants, à l’exception des exigences prévues pour l’évacuation et l’emplacement d’une chambre pour la présence des enfants. Dans ce cas, lors de la détermination de la classe de risque standard du bâtiment, cette unité de risque peut être prise en compte en tant qu’unité de risque de la classe AK.»

**Section 20**

 Dans le décret no 54/2014 du ministère de l’intérieur du 5 décembre 2014, le paragraphe 5 suivant est ajouté à la section 40:

«(5) Dans le cas d’une unité de risque dans laquelle 5 personnes au maximum devraient rester simultanément (les personnes pouvant être secourues après préparation ou qui ne sont pas éligibles au sauvetage même avec préparation), il suffit de satisfaire uniquement aux exigences prévues pour la classe de risque KK (sauf dans le cas des exigences en matière d’évacuation), à condition que la classe de risque MK résulte uniquement de leur capacité à s’échapper. Dans ce cas, lors de la détermination de la classe de risque standard du bâtiment, cette unité de risque peut être prise en compte dans la classe de risque KK.»

**Section 21**

Dans le décret no 54/2014 du ministère de l’intérieur du 5 décembre 2014, la section 46, paragraphe 1, est remplacé par le texte suivant:

«(1) Si l’objectif visé est la suspension forcée, l’autorité de protection contre les incendies doit être consultée au sujet des éléments suivants:

*a)* les conditions d’évacuation, y compris l’ouverture extérieure des portes fermées en service,

*b)* les conditions d’intervention du service d’incendie,

*c)* la nécessité de la disponibilité, de la détectabilité et du marquage des équipements, dispositifs, appareils et outils techniques de lutte contre l’incendie, ainsi que de leurs caractéristiques différentes de celles spécifiées dans les prescriptions générales,

*d)* le positionnement et les caractéristiques des composants installés de l’alarme incendie et du système d’extinction d’incendie différents des exigences générales.»

**Section 22**

Dans le décret no 54/2014 du ministère de l’intérieur du 5 décembre 2014, la rubrique 24 est remplacée par le texte suivant:

« 24. Fonctions de stockage»

**Section 23**

Dans le décret no 54/2014 du ministère de l’intérieur du 5 décembre 2014, la section 48, paragraphes 2 et 3, sont remplacés par les textes suivants:

«(2) Les locaux utilisés pour le stockage de camions, d’autobus et de grands véhicules similaires doivent être séparés de toute autre zone fonctionnellement indépendante avec au moins une paroi de séparation ignifuge et une structure de bâtiment ignifuge, s’ils contiennent plus de 10 places de stationnement ou emplacements pour les véhicules.»

(3) Le matériau d’isolation thermique et acoustique de la face interne des locaux de stockage du véhicule doit être

*a)* dans le cas de locaux comportant jusqu’à 20 places de stationnement pour véhicules, au moins de classe de protection contre l’incendie D-s2, d0,

*b)* dans le cas des locaux disposant de plus de 20 places de stationnement pour véhicules,

*ba)* au moins de la classe de protection contre l’incendie A2-s1, d0, à condition que l’unité de risque soit de la classe de risque KK ou MK,

*bb)* au moins de la classe de protection contre l’incendie B-s1, d0, à condition que l’unité de risque soit de la classe de risque NAK ou AK.»

**Section 24**

Dans le décret no 54/2014 du ministère de l’intérieur du 5 décembre 2014, la section 48/A suivante est insérée:

«Section 48/A (1) Dans le cas d’un bâtiment contenant un grand espace ouvert pour le stockage avec la zone de bureau et de service correspondante, de la classe de risque standard NAK, AK ou KK, en ce qui concerne les structures porteuses couvrant le niveau le plus élevé et les cloisons ignifuges, l’efficacité attendue de résistance au feu est de 15 minutes, pour autant que les conditions suivantes soient remplies:

*a)* la grande salle ouverte à des fins de stockage est au rez-de-chaussée,

*b)* le bureau et la zone de service du bâtiment ont jusqu’à trois étages,

*c)* le bâtiment n’a pas un niveau au-dessous du niveau du sol,

*d)* toute la zone du bâtiment est équipée d’un système d’alarme incendie installé et la transmission automatique des signaux d’incendie et de dysfonctionnement est assurée,

*e)* l’unité d’alarme incendie installée déclenche sans délai des alarmes incendie pour les occupants,

*f)* l’ensemble de la zone du bâtiment est équipé d’extincteurs d’incendie de sécurité opérationnelle améliorée,

*g)* le bâtiment assure une évacuation multidirectionnelle.

(2) La taille maximale admissible du compartiment coupe-feu d’un bâtiment qui comprend un grand espace ouvert à des fins de stockage et qui est partiellement à plusieurs étages, et en ce qui concerne les structures porteuses, les structures de revêtement de niveau supérieur et les cloisons ignifuges, la durée de la résistance au feu requise peut être déterminée sur la base de l’exigence pour les bâtiments à un étage

*a)* dans un bâtiment appartenant à la classe de risque standard NAK, si

*aa)* la grande salle ouverte à des fins de stockage est au rez-de-chaussée,

*ab)* la partie multi-niveaux est de deux étages et la surface de plancher de l’étage supérieur ne dépasse pas 10 % de la surface de plancher du rez-de-chaussée, et

*ac)* le bâtiment n’a pas un niveau au-dessous du niveau du sol,

*b)* dans un bâtiment appartenant à la classe de risque standard NAK, AK, KK, si

*ba)* la grande salle ouverte à des fins de stockage est au rez-de-chaussée,

*bb)* la partie multi-niveaux est de deux ou trois étages et aucun des niveaux supérieurs n’a une surface de plancher qui dépasserait 10 % de la surface de plancher du rez-de-chaussée,

*bc)* une alarme incendie installée est fournie dans toute la zone du bâtiment,

*bd)* l’unité d’alarme incendie installée déclenche sans délai des alarmes incendie pour les occupants, et

*be)* le bâtiment n’a pas un niveau au-dessous du niveau du sol.

(3) La taille d’un compartiment coupe-feu à un seul étage d’un bâtiment doté d’une grande salle ouverte à des fins de stockage, de la classe de risque standard NAK, AK ou KK, peut dépasser les dimensions indiquées au tableau 2 de l’annexe 5, pour autant que les conditions cumulatives suivantes soient remplies:

*a)* la grande salle ouverte pour le stockage est au rez-de-chaussée et des panneaux d’urgence sont placés dans la pièce,

*b)* l’ensemble de la zone du bâtiment est fourni avec des unités d’alarme incendie installées et un extincteur à sécurité opérationnelle renforcée, et la transmission automatique des signaux d’incendie et de dysfonctionnement est assurée,

*c)* l’unité d’alarme incendie installée déclenche sans délai des alarmes incendie pour les occupants,

*d)* l’évacuation de la grande pièce dans un espace sûr est assurée pendant la première étape de l’évacuation,

*e)* les salles ou groupes de salles pour des activités sociales, opérationnelles et administratives, d’une surface de plancher supérieure à 100 m2, doivent être constitués comme un compartiment coupe-feu séparé,

*f)* l’eau d’extinction doit être fournie pendant une période de 90 minutes, dont la quantité indiquée au tableau 1 de l’annexe 8 est fournie par un réseau public d’eau et une intensité d’eau d’extinction supplémentaire de 4 000 l/min provenant d’un bassin de stockage, et

*g)* au moins une des conditions suivantes est pleinement remplie:

*ga)* la largeur du bâtiment n’excède pas 100 m, une voie d’accès au service d’incendie et une aire d’accès aux services d’incendie sont prévues autour du bâtiment de manière à ce que le bâtiment puisse être entièrement contourné au moyen d’un véhicule de lutte contre l’incendie, de manière à ce qu’une zone d’accès au service d’incendie le long des deux façades longitudinales soit établie, de manière à ce qu’une lutte efficace contre l’incendie au moyen de véhicules de secours soit assurée et de manière à ce que l’entrée dans le bâtiment soit assurée au moins tous les 50 m,

*gb)* la grande salle ouverte est divisée en bandes d’au moins 6 m de largeur, exemptes de tout matériau ou objet combustible, et marquée, de telle sorte que la taille des zones divisées ne dépasse pas 24 000 m2 et qu’une surface soit installée dans la bande (sans matière ou objet incombustible), qui n’a pas de résistance significative au feu sur la structure du plancher, mais qui, en se faisant détruire par la chaleur, facilite le dégagement de chaleur et de fumée,

*gc)* la grande salle ouverte du bâtiment est divisée en au moins trois parties, en créant des bandes d’au moins 3 m de large, exemptes de tout matériau ou objet combustible, et marquées, et un système de gicleurs (rideau d’eau) avec eau d’arrosage ouverte doit être fourni dans chaque bande, exempt de matériaux ou d’objets combustibles, ou

*gd)* une brigade professionnelle permanente de pompiers doit être conservée et entretenue pour l’installation.»

**Section 25**

Dans le décret no 54/2014 du ministère de l’intérieur du 5 décembre 2014, la section 49 est remplacée par le texte suivant:

«(1) Dans le cas de structures d’élevage dont la surface de plancher est supérieure à 1 000 m2, une porte est prévue pour le sauvetage des animaux.

(2) La taille maximale admissible du compartiment coupe-feu d’un bâtiment agricole qui comprend une grande salle ouverte et est partiellement à plusieurs étages, et en ce qui concerne les structures porteuses de charge, les structures de revêtement de haut niveau et les cloisons ignifuges, la durée de la résistance au feu requise peut être déterminée sur la base de l’exigence pour les bâtiments à un étage

*a)* dans un bâtiment appartenant à la classe de risque standard NAK, si

*aa)* la grande salle ouverte est au rez-de-chaussée,

*ab)* la partie multi-niveaux est de deux étages et la surface de plancher du niveau supérieur ne dépasse pas 10 % de la surface de plancher du rez-de-chaussée, et

*ac)* le bâtiment n’a pas un niveau au-dessous du niveau du sol,

*b)* dans un bâtiment appartenant à la classe de risque standard NAK, AK, si

*ba)* la grande salle ouverte est au rez-de-chaussée,

*bb)* la partie multi-niveaux est de deux ou trois étages et aucun des niveaux supérieurs n’a une surface de plancher qui dépasserait 10 % de la surface de plancher du rez-de-chaussée,

*bc)* toute la zone du bâtiment est équipée d’un système d’alarme incendie installé,

*bd)* l’unité d’alarme incendie installée déclenche sans délai des alarmes incendie pour les occupants, et

*be)* le bâtiment n’a pas un niveau au-dessous du niveau du sol.

(3) Dans le cas d’un bâtiment agricole doté d’une grande salle, de la classe de risque standard NAK ou AK, la durée de la résistance au feu requise des structures portantes de haut niveau peut être réduite de 50 %, mais pas moins de 15 minutes, pour autant que les conditions cumulatives suivantes soient remplies:

*a)* la grande salle ouverte est au rez-de-chaussée,

*b)* le bâtiment a jusqu’à trois étages,

*c)* le bâtiment n’a pas un niveau au-dessous du niveau du sol,

*d)* toute la zone du bâtiment est équipée d’un système d’alarme incendie installé et la transmission automatique des signaux d’incendie et de dysfonctionnement est assurée,

*e)* l’unité d’alarme incendie installée déclenche sans délai des alarmes incendie pour les occupants,

*f)* l’ensemble de la zone du bâtiment est équipé d’extincteurs d’incendie de sécurité opérationnelle améliorée,

*g)* le bâtiment assure une évacuation multidirectionnelle.»

**Section 26**

Dans le décret no 54/2014 du ministère de l’intérieur du 5 décembre 2014, les paragraphes 8 et 9 suivants sont ajoutés à la section 50:

«(8) La taille maximale admissible du compartiment coupe-feu d’un bâtiment industriel qui comprend une grande pièce et qui est partiellement à plusieurs étages, et en ce qui concerne les structures porteuses, les revêtements de haut niveau et les cloisons ignifuges, la durée de la résistance au feu requise peut être déterminée sur la base de l’exigence relative aux bâtiments à un étage

*a)* dans un bâtiment appartenant à la classe de risque standard NAK, si

*aa)* la grande salle ouverte est au rez-de-chaussée,

*ab)* la partie multi-niveaux est de deux étages et la surface de plancher du niveau supérieur ne dépasse pas 10 % de la surface de plancher du rez-de-chaussée, et

*ac)* le bâtiment n’a pas un niveau au-dessous du niveau du sol,

*b)* dans un bâtiment appartenant à la classe de risque standard NAK, AK, si

*ba)* la grande salle ouverte est au rez-de-chaussée,

*bb)* la partie multi-niveaux est de deux ou trois étages et aucun des niveaux supérieurs n’a une surface de plancher qui dépasserait 10 % de la surface de plancher du rez-de-chaussée,

*bc)* toute la zone du bâtiment est équipée d’un système d’alarme incendie installé,

*bd)* l’unité d’alarme incendie installée déclenche sans délai des alarmes incendie pour les occupants, et

*be)* le bâtiment n’a pas un niveau en-dessous du niveau du sol.

(9) Dans le cas d’un bâtiment industriel doté d’une grande salle, de la classe de risque standard NAK ou AK, la durée des performances de résistance au feu requises des structures de revêtement de haut niveau portant des charges peut être réduite de 50 %, mais pas moins de 15 minutes, pour autant que les conditions cumulatives suivantes soient remplies:

*a)* la grande salle ouverte est au rez-de-chaussée,

*b)* le bâtiment a jusqu’à trois étages,

*c)* le bâtiment n’a pas un niveau au-dessous du niveau du sol,

*d)* toute la zone du bâtiment est équipée d’un système d’alarme incendie installé et la transmission automatique des signaux d’incendie et de dysfonctionnement est assurée,

*e)* l’unité d’alarme incendie installée déclenche sans délai des alarmes incendie pour les occupants,

*f)* l’ensemble de la zone du bâtiment est équipé d’extincteurs d’incendie de sécurité opérationnelle améliorée,

*g)* le bâtiment assure une évacuation multidirectionnelle.»

**Section 27**

(1) Dans le décret no 54/2014 du ministère de l’intérieur du 5 décembre 2014, l’alinéa *a)* point *ab)* de la section 51, paragraphe 1, est remplacé par le texte suivant:

*(Les bâtiments doivent être construits de telle manière qu’en cas d’incendie,*

*les occupants du bâtiment)*

«*ab)* aient accès à une voie d’évacuation, à un espace de sécurité, à un compartiment coupe-feu adjacent avec un chemin d’évacuation séparé ou à une zone protégée temporaire, dans les limites de la distance ou du temps permis, mesuré à partir du lieu où ils se trouvent,»

(2) Dans le décret no 54/2014 du ministère de l’intérieur du 5 décembre 2014, la section 51, paragraphe 3, est remplacé par le texte suivant:

«(3) S’échapper dans un compartiment coupe-feu adjacent avec un chemin d’évacuation indépendant peut être concevable pour les personnes ayant la capacité de s’échapper indépendamment si l’évacuation de la personne vers la zone de sécurité satisfait aux conditions d’évacuation, telles que calculées à partir du point où les personnes touchées pénètrent dans le compartiment coupe-feu adjacent sans s’approcher du compartiment coupe-feu abandonné.»

**Section 28**

Dans le décret no 54/2014 du ministère de l’intérieur du 5 décembre 2014, la section 53, paragraphe 1, est remplacé par le texte suivant:

«(1) Les glissières, ascenseurs, escaliers mécaniques et pentes de plus de 25 % ne peuvent être conçus pour l’évacuation, sauf si

*a)* il en est stipulé autrement par la loi,

*b)* une diapositive d’échappement est installée qui ponte une différence de niveau allant jusqu’à 5 m,

*c)* un ascenseur d’échappement est installé, ou

*d)* un ascenseur dans un compartiment coupe-feu protégé est installé.

”

**Section 29**

Dans le décret no 54/2014 du ministère de l’intérieur du 5 décembre 2014, la rubrique 28 est remplacée par le texte suivant:

«28. Personnes ayant une capacité limitée de s’échapper»

**Section 30**

(1) Dans le décret no 54/2014 du ministère de l’intérieur du 5 décembre 2014, la section 54, paragraphe 1, alinéa *b)* est remplacé par le texte suivant:

*(Dans le cas des chambres destinées à l’hébergement, aux soins, au traitement, à l’éducation et aux soins infirmiers des personnes ayant une capacité d’évasion limitée (à l’exception des écoles primaires non spécialisées) et, lorsque le présent décret l’exige, pour les personnes à capacité limitée d’échapper (à l’exception des personnes qui ne peuvent pas être sauvées), les éléments suivants doivent être assurés*

«*b)* au niveau du bâtiment autre que le niveau de sortie

*ba)* accès à une zone protégée temporaire ou

*bb)* évacuation multidirectionnelle pour les personnes qui sont en mesure de s’échapper dans les escaliers de pièces où des personnes ayant une capacité d’évacuation limitée sont présentes».

(2) Dans le décret no 54/2014 du ministère de l’intérieur du 5 décembre 2014, la section 54, paragraphe 2, est remplacé par le texte suivant:

«(2) Lorsqu’elle prévoit l’accessibilité d’une fonction autre que celle visée au paragraphe 1, l’autorité de protection contre les incendies peut exiger que

*a)* une zone protégée temporaire soit établie et qu’elle puisse définir les caractéristiques attendues, ou

*b)* une solution soit fournie pour faciliter l’évasion des personnes qui sont limitées dans leur capacité à s’échapper.»

**Section 31**

(1) Dans le décret no 54/2014 du ministère de l’intérieur du 5 décembre 2014, la section 58, paragraphe 1, est remplacé par le texte suivant:

«(1) Une voie d’évacuation peut être un(e)

*a)* pièce constituant une voie de passage,

*b)* escalier,

*c)* escalier d’entrée,

*d)* atrium couvert, couloir ouvert, couloir suspendu, cour ouverte pour l’extraction de chaleur et de fumée ou

*e)* escalier reliant un maximum de 3 niveaux.»

(2) Dans le décret no 54/2014 du ministère de l’intérieur du 5 décembre 2014, le paragraphe 3 suivant est ajouté à la section 58:

«(3) Les caractéristiques de protection contre l’incendie des structures de la voie d’évacuation doivent satisfaire aux exigences énoncées dans le tableau 1 de l’annexe 2.»

(3) Dans le décret no 54/2014 du ministère de l’intérieur du 5 décembre 2014, la section 58, paragraphe 4, est remplacé par le texte suivant:

«(4) Dans la voie d’évacuation (à l’exception des escaliers), les revêtements de sol, les revêtements muraux et les revêtements de plafond peuvent être remplacés par un revêtement correspondant d’une catégorie une classe inférieure aux revêtements courants s’il y a des extincteurs installés dans toute la zone du compartiment coupe-feu vers lequel mène la voie d’évacuation, et

*a)* pour les revêtements de sol, l’exigence plus légère est au moins Dfl-s1,

*b)* pour les revêtements muraux, l’exigence de briquet doit être au moins D-s1, d0,

*c*) pour les revêtements de plafond, leur catégorie de danger pour l’inflammation est au moins g1.»

**Section 32**

(1) Dans le décret no 54/2014 du ministère de l’intérieur du 5 décembre 2014, l’alinéa suivant *d)* est ajouté à la section 59, paragraphe 1:

*(Portes d’évacuation dans les chambres d’une capacité de plus de 50 personnes et portes pour l’évacuation des occupants de ces pièces)*

«*d)* ne doit être prise en compte pour l’évacuation qu’en ce qui concerne une aile de porte dont les points de fermeture peuvent être ouverts à l’aide d’un seul dispositif d’ouverture.»

(2) Dans le décret no 54/2014 du ministère de l’intérieur du 5 décembre 2014, la section 59, paragraphes 5 et 6, sont remplacés par les textes suivants:

«(5) Dans le cas des structures industrielles, agricoles et de stockage, l’utilisation de barrières munies de volets de poussée, d’inclinaison et de levage est autorisée sur la voie d’évacuation, à condition qu’elles puissent être ouvertes en toute sécurité des deux côtés, manuellement, dans une largeur et une hauteur raisonnables, en 20 secondes au maximum et que le nombre de personnes dans la pièce concernée ne dépasse pas une personne par 20 m2.

(6) Les portes d’évacuation maintenues fermées sur le plan opérationnel doivent pouvoir être ouvertes en cas d’urgence et il convient de veiller à ce que les systèmes de contrôle d’accès soient conçus de manière à ne pas compromettre l’évacuation. Dans les cas où la destination ou la nature de l’activité exclut la possibilité d’ouvrir de l’intérieur, l’ouverture extérieure de la porte doit être assurée en accord avec l’autorité de protection contre l’incendie.»

**Section 33**

Dans le décret no 54/2014 du ministère de l’intérieur du 5 décembre 2014, la section 60, paragraphe 1, est remplacé par le texte suivant:

«(1) La section verticale de la voie d’évacuation doit passer par

*a)* les escaliers,

*b)* les escaliers d’entrée,

*c)* les cages d’escalier constituant une voie d’évacuation pour franchir un maximum de 3 niveaux, ou

*d)* les escaliers situés dans un atrium couvert constituant une voie d’évacuation et formant une voie d’évacuation qui comble une différence de niveau n’excédant pas 14 m

”.

**Section 34**

Dans le décret no 54/2014 du ministère de l’intérieur du 5 décembre 2014, la section 65, paragraphe 1, est remplacé par le texte suivant:

«(1) Des voies et des zones d’accès aux services d’incendie sont prévues pour les bâtiments suivants:

a) les bâtiments dont l’étage supérieur est supérieur à 14 m,

*b)* les bâtiments commerciaux dont la surface de plancher totale est supérieure à 3 000 m², ainsi que les bâtiments contenant de telles parties de bâtiments,

*c)* les bâtiments sportifs d’une capacité de 5 000 personnes ou avec un auditorium extérieur,

*d)* les établissements d’enseignement pour mineurs d’une capacité supérieure à 300,

*e)* les hôpitaux et installations pour les personnes ayant une capacité d’évacuation limitée, qui ont une capacité de 300 personnes, y compris les lits, les patients externes et le personnel, et

*f)* un bâtiment à usage industriel, agricole ou de stockage qui contient une grande salle ouverte et la résistance au feu des structures du bâtiment ou la taille admissible des compartiments coupe-feu a été déterminé en tenant compte des extincteurs d’incendie offrant une sécurité opérationnelle accrue.»

**Section 35**

Dans le décret no 54/2014 du ministère de l’intérieur du 5 décembre 2014, la section 67, paragraphe 3, est remplacé par le texte suivant:

«(3) En ce qui concerne l’alimentation en eau nécessaire à la lutte contre l’incendie, en plus des exigences générales,

a) au moins une bouche d’incendie ne doit pas se trouver à plus de 50 mètres de la zone d’accès aux services d’incendie du bâtiment, distance mesurée à partir de la route utilisée pour s’approcher du site,

b) dans le cas d’une zone d’accès aux services d’incendie de plus de 50 mètres, une bouche d’incendie devrait être installée à la distance visée à l’alinéa a) pour chaque unité de distance de 50 m qui a été mise en marche.»

**Section 36**

Dans le décret no 54/2014 du ministère de l’intérieur du 5 décembre 2014, la section 72, paragraphes 7 et 8, sont remplacés par les textes suivants:

«(7) Si des extincteurs d’eau sont fournis pour l’ensemble de la zone du compartiment coupe-feu, l’intensité de l’eau d’extinction requise conformément au tableau 1 de l’annexe 8 peut – dans le cas où la réduction visée au paragraphe 1 n’a pas été appliquée– être réduite jusqu’à 70 %, avec le rapport entre l’alimentation en eau requise (en L) pour le fonctionnement de l’équipement et la durée de l’alimentation en eau d’extinction ininterrompue (en minutes), comme indiqué au paragraphe 1. La réduction ne doit pas être appliquée lorsque des extincteurs à eau de meilleure sécurité opérationnelle sont utilisés à l’intérieur du bâtiment.

(8) Si l’intensité de l’eau d’extinction est réduite conformément au paragraphe 7, le stockage ou le réservoir intermédiaire du système de gicleurs doit être conçu en tenant compte des dispositions de la section 82, paragraphes 2, 3 et 6 à 8. Le niveau inférieur de la citerne ne doit pas être plus de 7 m plus profond du niveau du sol du site d’abstraction, d’un point de vue hydraulique.»

**Section 37**

Dans le décret no 54/2014 du ministère de l’intérieur du 5 décembre 2014, la section 73, paragraphe 4, est remplacé par le texte suivant:

«(4) L’eau d’extinction peut être fournie conjointement pour les installations adjacentes ou à proximité, sous réserve de l’approbation de l’autorité de protection contre l’incendie, à partir d’une source d’alimentation en eau d’extinction située dans les locaux d’une installation lorsque:

*a)* la distance entre l’espace de stockage extérieur, la construction du bâtiment et la source d’eau d’extinction qui doivent être protégées ne dépasse pas la distance spécifiée dans le présent décret, et

*b)* la détectabilité, l’accessibilité et l’utilisabilité de la source d’eau d’extinction sont assurées en permanence.»

**Section 38**

Dans le décret no 54/2014 du ministère de l’intérieur du 5 décembre 2014, la section 77, paragraphe 1, est remplacé par le texte suivant:

«(1) La bouche d’incendie au-dessus de la surface doit être conçue et installée de manière à ce qu’elle puisse être immédiatement utilisée par le service d’incendie et à ce que les sorties soient protégées lorsqu’elles ne sont pas utilisées.»

**Section 39**

(1) Dans le décret no 54/2014 du ministère de l’intérieur du 5 décembre 2014, la section 82, paragraphe 1, est remplacé par le texte suivant:

«(1) Le niveau inférieur du réservoir d’eau ne doit pas être plus profond de 7 m que le niveau du sol et sa capacité doit être

a) pas moins de 20 m3 pour les bâtiments résidentiels d’une surface de plancher nette inférieure à 150 m, relevant de la classe de risque standard NAK,

b) sinon pas moins de 30 m3.

(2) Dans le décret no 54/2014 du ministère de l’intérieur du 5 décembre 2014, la section 82, paragraphe 3, est remplacé par le texte suivant:

«(3) La distance entre le réservoir d’eau et le bâtiment ou l’aire ouverte (c’est-à-dire l’objet de la protection) ne doit pas dépasser 200 m. Si l’alimentation de l’eau d’extinction est assurée au moyen d’un système d’extinction sous pression d’eau alimentée par le réservoir d’eau d’incendie et par l’installation d’un nombre approprié de bouches d’incendie, les bouches d’incendie fournissant l’eau d’extinction nécessaire doivent être situées dans un rayon de 100 m du bâtiment; aucune exigence n’a été fixée pour la distance du réservoir d’eau. La distance doit être mesurée le long de la route d’approche.»

(3) Dans le décret no 54/2014 du ministère de l’intérieur du 5 décembre 2014, le paragraphe 9 suivant est ajouté à la section 82:

«(9) Si la quantité requise d’eau d’extinction est entreposée dans un réservoir et que les points d’acquisition de l’eau sont des bouches d’incendie alimentées par pompe reliées à l’installation de stockage,

*a)* il n’y a pas d’exigence liée à la distance pour l’emplacement du réservoir,

*b)* les bouches d’incendie doivent être construites comme le prévoient les sections 67, paragraphe 3 et 76, paragraphe 1,

*c)* en plus de la pompe fournissant la quantité requise d’eau d’extinction, au moins une pompe de secours doit être installée de telle manière que, en cas de défaillance d’une pompe, le débit total du volume d’eau et la pression requise avec la pompe de secours soient assurés,

*d)* les pompes assurant l’alimentation externe en eau d’extinction sont considérées comme des unités de consommation d’énergie de lutte contre le feu et

*e)* le fonctionnement de la pompe doit être assuré au moins pendant la période spécifiée à la section 72, paragraphe 3.»

**Section 40**

Dans le décret no 54/2014 du ministère de l’intérieur du 5 décembre 2014, le paragraphe 4 suivant est ajouté à la section 86:

«(4) L’ascenseur de service d’incendie peut être raccordé à une pièce ou à un espace ouvert qui est protégé contre la fumée et la propagation du feu.»

**Section 41**

Dans le décret no 54/2014 du ministère de l’intérieur du 5 décembre 2014, la section 87, paragraphe 4, est remplacé par le texte suivant:

«(4) Le panneau solaire utilisé dans ou sur la façade doit être situé et construit de manière à ne pas nuire à la protection contre la propagation du feu dans la façade.»

**Section 42**

(1) Dans le décret no 54/2014 du ministère de l’intérieur du 5 décembre 2014, la section 88, paragraphe 1, point *e)* est remplacé par le texte suivant:

*(L’extraction de chaleur et de fumée et le ravitaillement en air doivent être prévus dans la mesure nécessaire)*

*«e)* dans les atriums couverts autres que les voies d’évacuation, si

*ea)* ils relient deux niveaux et ont une surface de plancher supérieure à 100 m2, ou

*eb)* ils relient plus de deux niveaux,»

(2) Dans le décret no 54/2014 du ministère de l’intérieur du 5 décembre 2014, le point *f)* suivant est ajouté à la section 88, paragraphe 2:

*[Contrairement au paragraphe 1, points a) à g), il n’est pas nécessaire d’extraire la chaleur et la fumée]*

*f)* du point de vue du contrôle de la chaleur et de la fumée

*fa)* dans une cour ouverte,

*fb)* dans une zone ouverte de stockage des véhicules.»

**Section 43**

Dans le décret no 54/2014 du ministère de l’intérieur du 5 décembre 2014, la section 93, paragraphe 1, point *b)* est remplacé par le texte suivant:

*(Les compartiments de fumée doivent être installés dans les locaux touchés par l’extraction de chaleur et de fumée, si)*

«*b)* les autres pièces ont une surface de plancher supérieure à 1 600 m2 ou une longueur supérieure à 80 m, et le compartimentage de fumée ne limite pas l’efficacité de l’extincteur.»

**Section 44**

Dans le décret no 54/2014 du ministère de l’intérieur du 5 décembre 2014, la section 95, paragraphe 4, est remplacé par le texte suivant:

«(4) En ce qui concerne la protection contre l’incendie de l’emplacement, les exigences du ventilateur d’extraction de fumée s’appliquent au ventilateur qui prévoit le remplacement de l’air, à l’exception de l’exigence relative à la résistance à la chaleur. Le réseau de gaines d’air pour le ravitaillement en air doit satisfaire aux prescriptions du tableau 2 de l’annexe 9, à l’exception des sections de conduits extérieurs qui sont protégées contre le feu et la fumée en raison de leur emplacement et de leur environnement.»

**Section 45**

Dans le décret no 54/2014 du ministère de l’intérieur du 5 décembre 2014, le paragraphe 10 suivant est ajouté à la section 96:

«(10) L’environnement des sorties de contrôle de la chaleur et des fumées et des ouvertures de remplacement de l’air doit être conçu de telle sorte que l’efficacité de l’extraction de chaleur et de fumée et du ravitaillement en air ne soit pas affectée.»

**Section 46**

Dans le décret no 54/2014 du ministère de l’intérieur du 5 décembre 2014, la section 97, paragraphe 3, est remplacé par le texte suivant:

«(3) Dans les locaux raccordés à un escalier ou à un foyer sans fumée sous pression, l’évacuation automatique de l’air de l’espace sous pression doit être gérée de manière à ne pas compromettre le processus d’évacuation.»

**Section 47**

(1) Dans le décret no 54/2014 du ministère de l’intérieur du 5 décembre 2014, la section 137, paragraphe 1, est remplacé par le texte suivant:

«(1) Le développement, l’installation et la conception d’unités de consommation d’énergie anti-incendie veillent à ce qu’ils soient en mesure, en cas d’incendie, de maintenir leur fonctionnement pendant la période indiquée dans le tableau 1 de l’annexe 11 ou pendant la durée de l’exigence de résistance au feu applicable à la paroi porteuse, la plus courte des deux étant retenue. Si l’efficacité de résistance au feu des structures du bâtiment ou les dimensions admissibles des compartiments coupe-feu ont été déterminées en tenant compte des extincteurs d’incendie d’une plus grande sécurité opérationnelle, la période de temps indiquée au tableau 1 de l’annexe 11 s’applique. La protection contre l’incendie du réseau de conduits touché doit être maintenue pendant 90 minutes maximum.»

(2) Dans le décret no 54/2014 du ministère de l’intérieur du 5 décembre 2014, la section 137, paragraphe 3, est remplacé par le texte suivant:

«(3) L’alimentation électrique de sécurité doit être utilisée

*a)* pour l’alimentation d’unités de consommation d’énergie de lutte contre l’incendie dans des bâtiments ou des sections de bâtiments indépendants de la classe de risque standard MK,

 *b)* pour l’alimentation des unités de consommation d’énergie de commande d’incendie dans les composants essentiels du système,

 *c)* pour la fourniture d’unités de consommation d’énergie de lutte contre l’incendie dans un établissement de soins hospitaliers, et pour l’alimentation en électricité des systèmes qui maintiennent les fonctions vitales des patients qui ne peuvent être sauvés qu’après préparation ou qui ne sont pas admissibles au sauvetage même avec la préparation,

 *d)* pour l’alimentation des unités de consommation d’énergie de lutte contre l’incendie dans les maisons résidentielles, les établissements d’enseignement des personnes qui ne peuvent être secourues sans préparation,

 *e)* pour l’alimentation des pompes externes d’alimentation en eau d’extinction.»

**Section 48**

Dans le décret no 54/2014 du ministère de l’intérieur du 5 décembre 2014, la section 140, paragraphe 3, est remplacé par le texte suivant:

«(3) La protection contre la foudre non standard doit être conforme aux exigences techniques pertinentes en vigueur au moment de la mise en œuvre ou lors de la dernière surveillance de la protection contre la foudre ou au moment de sa modification ou de son extension non visées au paragraphe 1, ou elle devrait être conçue de manière à être équivalente à ces exigences.»

**Section 49**

Dans le décret no 54/2014 du ministère de l’intérieur du 5 décembre 2014, le paragraphe 3 suivant est ajouté à la section 146:

«(3) Les symboles d’urgence placés à haute ou moyenne hauteur peuvent être remplacés par des panneaux d’évacuation à une hauteur inférieure lorsque cela est justifié par la nature historique de l’environnement.»

**Section 50**

Dans le décret no 54/2014 du ministère de l’intérieur du 5 décembre 2014, la section 147 est remplacé par le texte suivant:

«Section 147 Un symbole de sécurité peut être un signal allumé de l’extérieur ou de l’intérieur, ou un signal de rééclairage capable d’émettre de la lumière adaptée à son usage, au moins dans la mesure spécifiée dans la prescription technique pertinente.»

**Section 51**

Dans le décret no 54/2014 du ministère de l’intérieur du 5 décembre 2014, le point *i)* suivant est ajouté à la section 148, paragraphe 1:

*(Les marques de protection contre l’incendie conformément à la section 147 doivent être apposées sur)*

«*i)* l’ascenseur de sécurité à proximité des portes palières.»

**Section 52**

Dans le décret no 54/2014 du ministère de l’intérieur du 5 décembre 2014, la section 151 est remplacée par le texte suivant:

«Section 151 (1) Les fenêtres ignifuges doivent porter un signe ou une marque qui attire l’attention sur le fait que les fenêtres doivent s’éteindre automatiquement. L’inscription ou le marquage doit être durable, clairement visible et lisible.

(2) Les portes et fenêtres ignifuges sur les limites du compartiment coupe-feu doivent porter une inscription ou un panneau indiquant que les fenêtres sont automatiquement fermées. L’inscription ou le signe doit être d’une conception durable, perceptible et lisible.»

**Section 53**

(1) Dans le décret no 54/2014 du ministère de l’intérieur du 5 décembre 2014, la section 161, paragraphe 3, est remplacé par le texte suivant:

«(3) Les détecteurs automatiques, les dispositifs de signalisation manuelle, les avertisseurs sonores, les dispositifs de signalisation lumineuse, les succursales et les distributeurs devraient être marqués d’un signe d’identification.» Le marquage d’identification des capteurs automatiques ou des dispositifs de signalisation manuelle peut être omis si cela est justifié par la nature historique du bâtiment ou par d’autres circonstances, et en cas d’incendie ou de défaut, leur identification sur place est assurée sans marquage.»

(2) Dans le décret no 54/2014 du ministère de l’intérieur du 5 décembre 2014, le paragraphe 4 suivant est ajouté à la section 161:

«(4) En cas de défaillance de la source d’approvisionnement normale, l’approvisionnement secondaire doit assurer

*a)* le fonctionnement du système pendant au moins 24 heures et par la suite

*b)* pendant au moins 30 minutes, il doit être prêt à déclencher l’alarme.»

**Section 54**

(1) Dans le décret no 54/2014 du ministère de l’intérieur du 5 décembre 2014, la section 162, paragraphe 3, est remplacé par le texte suivant:

«(3) Les circuits de boucle doivent être conçus de telle sorte que les deux branches de la boucle ne soient pas endommagées par un seul incident.»

(2) Dans le décret no 54/2014 du ministère de l’intérieur du 5 décembre 2014, la section 162, paragraphe 4, est remplacé par le texte suivant:

«(4) Le câblage des commandes d’avertissement sonores peut être fait à partir de câbles non résistants au feu ou non protégés si une défaillance simple du fil provoque au plus un dispositif d’avertissement sonore et que la défaillance du circuit, notamment un défaut ou une déchirure, est indiquée.»

**Section 55**

Dans le décret no 54/2014 du ministère de l’intérieur du 5 décembre 2014, les paragraphes 3 à 5 suivants sont ajoutés à la section 165:

«(3) À des fins d’hébergement, de bureau, d’administration, d’éducation et d’enseignement, de soins de santé, d’ordre social, culturel, communautaire, de divertissement, commercial, de service et sportif, l’équipement de gicleurs est installé avec une fiabilité accrue conformément aux exigences techniques applicables.

(4) Les extincteurs d’incendie installés doivent être établis en tant qu’extincteurs d’incendie offrant une sécurité opérationnelle accrue, si l’extincteur d’incendie est pris en compte

*a)* lors de la réduction des performances attendues de résistance au feu d’une structure ou d’un produit de construction dans la mesure permise par le présent décret, ou

*b)* lors de l’augmentation de la taille du compartiment coupe-feu conformément au présent décret.

(5) Les extincteurs installés à base d’eau, d’une plus grande sécurité opérationnelle, doivent être conçus comme suit:

*a)* la protection doit être assurée sur l’ensemble de la zone du bâtiment, de la partie du bâtiment ou du compartiment coupe-feu qui fait l’objet d’une protection,

*b)* la conception et la division de la source d’eau, le nombre de pompes et leur commande et conception, ainsi que la conception et le positionnement des armoires de commande doivent être tels qu’en cas de défaillance, et en cas de travaux d’entretien et de réparation des extincteurs, l’opération requise soit assurée pendant au moins 45 minutes.»

**Section 56**

Dans le décret no 54/2014 du ministère de l’intérieur du 5 décembre 2014, la section 74, paragraphes 1 et 2, sont remplacés par les textes suivants:

«1) Seuls les installations d’échange de GPL de catégorie 1, d’une capacité de stockage n’excédant pas 1 800 kg, peuvent être établies dans la zone de la station-service.»

(2) La zone de stockage doit être bien ventilée. Sa zone de chargement ou sa plate-forme doit être plate et ne doit pas déclencher une charge ou une étincelle statiques, elle doit être de la classe A1-A2 de protection contre l’incendie et ne doit pas être placée à un niveau inférieur au niveau du revêtement routier de la station de remplissage.»

**Section 57**

(1) Dans le décret no 54/2014 du ministère de l’intérieur du 5 décembre 2014, le point *e)* suivant est ajouté à la section 175, paragraphe 4:

*(Si l’installation du site d’échange est située dans un bâtiment, alors)*

«e) la construction du site d’échange appartient à la classe MK.»

(2) Dans le décret no 54/2014 du ministère de l’intérieur du 5 décembre 2014, la section 175, paragraphe 8, est remplacé par le texte suivant:

«(8) Une distance de sécurité d’au moins 1,5 m doit être maintenue autour des installations du site d’échange de catégorie 1a et de 3 m autour de celles des catégories 1b et 2, et une distance de sécurité d’au moins 5 m devrait être maintenue dans le cas des catégories supérieures, et cette distance doit être assurée à l’intérieur des limites du bien où l’installation est située. Aucune activité ou stockage qui n’est pas directement relié à la technologie ne peut être effectué dans les limites de la distance de sécurité. Cette distance de sécurité peut être réduite si un mur de protection de classe A1 et de résistance au feu EI 90 est installée d’au moins 0,5 m dans toutes les directions.»

**Section 58**

Dans le décret no 54/2014 du ministère de l’intérieur du 5 décembre 2014, le paragraphe 9 suivant est ajouté à la section 177:

«(9) Les travaux de construction ne peuvent être réalisés que si le niveau de sécurité requis est maintenu en permanence et conformément aux règlements pertinents en matière de sécurité incendie.»

**Section 59**

Dans le décret no 54/2014 du ministère de l’intérieur du 5 décembre 2014, la section 191, paragraphe 2, est remplacé par le texte suivant:

«(2) Les matières de la classe hautement inflammable ou explosive et les liquides de la classe moyenne inflammable ne sont stockés, transportés et mis sur le marché que dans des emballages et des récipients scellés. La méthode, les conditions et la quantité des matières à stocker sont choisies de manière à ce que, en cas d’incendie, le matériel stocké ne présente pas de risque significatif pour l’environnement.»

**Section 60**

Dans le décret no 54/2014 du ministère de l’intérieur du 5 décembre 2014, la section 193, paragraphe 2, est remplacé par le texte suivant:

«(3) Dans une machine ou une salle de stockage d’une surface de plancher supérieure à 500 m2, les voies de passage d’au moins 2,4 m de large doivent être indiquées clairement et durablement sur le plancher, à l’exception des aires de stockage étagères et d’un passage clos par le mur, la machine installée et l’équipement technologique. À l’intérieur de la grande salle ouverte, il n’est pas permis de stocker quelque chose dans les bandes qui ont été développées conformément à la section 48/A, paragraphe 3, points *g), gb)* et *gc)* et qui sont exemptes de tout matériau ou objet combustible, et ces bandes doivent être maintenues libres à tout moment.» La bande doit être marquée.»

**Section 61**

Dans le décret no 54/2014 du ministère de l’intérieur du 5 décembre 2014, la section 201, paragraphe 2, est remplacé par le texte suivant:

«(2) En ce qui concerne le système de radiocommunication proprement dit utilisé par les organismes travaillant ensemble dans les activités de contrôle des dommages dans les structures du bâtiment, la couverture radio manuelle intérieure, c’est-à-dire les conditions nécessaires au fonctionnement continu de l’équipement qui maintient l’état normal de fonctionnement du dispositif radio manuel, est assurée par le propriétaire, l’exploitant, le gestionnaire ou l’utilisateur de l’installation.»

**Section 62**

Dans le décret no 54/2014 du ministère de l’intérieur du 5 décembre 2014, le paragraphe 6 suivant est ajouté à la section 203:

«La surveillance à distance informe immédiatement l’exploitant de l’installation touchée du signal de défaillance qu’elle reçoit.»

**Section 63**

Dans le décret no 54/2014 du ministère de l’intérieur du 5 décembre 2014, la rubrique 110 est remplacée par le texte suivant:

«110. Stockage des cultures de plantes à fibres, pile»

**Section 64**

Dans le décret no 54/2014 du ministère de l’intérieur du 5 décembre 2014, la section 222, paragraphe 5, est remplacé par le texte suivant:

«(5) Une bande protectrice d’au moins 3 mètres de largeur devrait être développée autour des cheminées assemblées sur le terrain de fourrage grossier, de paille et de plantes à fibres, par travail du sol ou labour à disques.»

**Section 65**

Dans le décret no 54/2014 du ministère de l’intérieur du 5 décembre 2014, la section 226, paragraphe 2, est remplacé par le texte suivant:

«(2) Toute activité impliquant l’apparition de fumées ou des effets de flamme pouvant être confondues avec un incendie réel doit être notifiée par écrit à l’organisme régional du conseil professionnel compétent de gestion des catastrophes avant le début de l’activité. La notification comprend la date, la portée ainsi que les coordonnées géographiques, l’adresse ou la référence du registre foncier du lieu de l’activité, le numéro de téléphone et l’adresse ou le lieu de résidence de la personne de contact.»

**Section 66**

Dans le décret no 54/2014 du ministère de l’intérieur du 5 décembre 2014, le paragraphe 9 suivant est ajouté à la section 246:

«(9) Les cylindres munis d’un raccord défectueux ne doivent pas être remplis ou utilisés.»

**Section 67**

(1) Dans le décret no 54/2014 du ministère de l’intérieur du 5 décembre 2014, la section 248, paragraphe 1, est remplacé par le texte suivant:

«(1) L’exploitant

*a)* prend des dispositions pour l’inspection d’exploitation, la surveillance périodique, l’entretien et, si nécessaire, la réparation de la solution technique concernée, de la manière et à la fréquence indiquées dans le tableau 1 de l’annexe 18,

*b)* prend des dispositions pour l’inspection d’exploitation, la surveillance périodique et l’entretien de la solution technique mentionnée dans le tableau 1 de l’annexe 18, qui a été volontairement installée, construite, montée, fixée, placée ou appliquée conformément au tableau 1 de l’annexe 18; et assure également la gestion de ses réparations, selon les besoins, si la défaillance, le dysfonctionnement ou la conception de la solution technique entravent, compromettent ou compromettent l’évacuation, l’alarme incendie, l’intervention du service d’incendie ou l’extinction de l’incendie.»

(2) Dans le décret no 54/2014 du ministère de l’intérieur du 5 décembre 2014, la section 248, paragraphe 3, est remplacé par le texte suivant:

«(3) L’exploitant s’engage à assurer une surveillance extraordinaire de la solution technique concernée dans les 15 jours suivant la prise de connaissance des circonstances ou des défauts sous-jacents, et à corriger les défauts conformément à la section 251, si

*a)* la solution technique concernée n’a pas rempli sa fonction de protection contre l’incendie lors d’un incendie, d’un exercice d’incendie ou d’un autre incident, ou

*b)* la solution technique concernée n’est pas appropriée pour fonctionner conformément à sa fonction de protection contre l’incendie.»

**Section 68**

Dans le décret no 54/2014 du ministère de l’intérieur du 5 décembre 2014, le paragraphe 4 suivant est ajouté à la section 249:

«(4) L’achèvement de la surveillance et de l’entretien périodiques (y compris les tâches d’inspection d’exploitation) est considéré comme l’achèvement de l’inspection opérationnelle due pour l’intervalle de temps donné.»

**Section 69**

Dans le décret no 54/2014 du ministère de l’intérieur du 5 décembre 2014, le paragraphe 5 suivant est ajouté à la section 253:

«(5) Pendant les travaux de surveillance et d’entretien, il convient d’empêcher et d’éviter les fausses transmissions de signaux conduisant à un appel injustifié des pompiers.»

**Section 70**

Dans le décret no 54/2014 du ministère de l’intérieur du 5 décembre 2014, la section 254, paragraphe 1, est remplacé par le texte suivant:

«(1) Un registre des opérations de sécurité-incendie doit être tenu sur le fonctionnement et l’entretien de l’alarme incendie installée et de l’extinction d’incendie installée.»

**Section 71**

(1) Dans le décret no 54/2014 du ministère de l’intérieur du 5 décembre 2014, la section 255, paragraphe 2, est remplacé par le texte suivant:

«(2) Lorsque la surveillance permanente est assurée par une surveillance à distance, l’inspection d’exploitation quotidienne visée au paragraphe 1 peut être remplacée par des contrôles automatiques si le système de contrôle automatique envoie une indication de l’état de l’équipement à l’unité de surveillance permanente.»

(2) Dans le décret no 54/2014 du ministère de l’intérieur du 5 décembre 2014, les points *d) à f)* suivants sont ajoutés à la section 255, paragraphe 6:

*(Le responsable de l’inspection d’exploitation contrôle tous les trois mois)*

«*d)* si le registre d’opération de sécurité incendie est tenu en continu,

*e)* si les personnes chargées de la surveillance à distance ont reçu une formation appropriée,

*f)* si les outils, matériaux (papier, peinture, bande d’encre) nécessaires au fonctionnement des imprimantes sont disponibles.»

**Section 72**

Dans le décret no 54/2014 du ministère de l’intérieur du 5 décembre 2014, la section 264, paragraphe 7, est remplacé par le texte suivant:

«(7) L’agent d’entretien tient un registre des opérations de sécurité-incendie des extincteurs, en particulier des inspections et des travaux d’entretien qu’il a effectués en rapport avec ceux-ci.»

**Section 73**

Dans le décret no 54/2014 du ministère de l’intérieur du 5 décembre 2014, la section 287 suivant est inséré:

«Section 287 Dans les affaires pendantes au moment où le décret no.../2021 du ministère de l’intérieur (......) portant modification du règlement national sur la protection contre l’incendie (ci-après dénommé: décret modificatif) entré en vigueur, le maître d’ouvrage ou l’investisseur peut choisir d’appliquer les dispositions du présent décret prévues dans le décret modificatif.»

**Section 74**

(1) Dans le décret no 54/2014 du ministère de l’intérieur du 5 décembre 2014,

*a)* L’annexe 1 est remplacée par l’annexe 1 ci-après,

*b)* L’annexe 2 est remplacée par la présente annexe 2,

*c)* L’annexe 18 est remplacée par la présente annexe 3.

(2) Dans le décret no 54/2014 du ministère de l’intérieur du 5 décembre 2014,

*a)* L’annexe 3 est modifiée conformément à l’annexe 4,

*b)* L’annexe 5 est modifiée conformément à l’annexe 5,

*c)* L’annexe 7 est modifiée conformément à l’annexe 6,

*d)* L’annexe 9 est modifiée conformément à l’annexe 7,

*e)* L’annexe 11 est modifiée conformément à l’annexe 8.

**Section 75**

Concernant le décret no 54/2014 du ministère de l’intérieur du 5 décembre 2014,

1. à la section 5, paragraphe 3, point d), les mots «protection et» sont remplacés par les termes «protection, y compris la prise en compte des aspects de la protection des bâtiments historiques dans le choix des solutions de protection contre l’incendie, et»;
2. à la section 24, paragraphe 2, point c), les termes «un espace aérien unique» sont remplacés par les termes «un espace aérien pour la propagation des incendies»;
3. à la section 28, paragraphe 2, les termes «en raison de son développement et de sa fonction» sont remplacés par les termes «en raison de leur conception, de leur matériau»;
4. à la section 33, paragraphe 4, point *a)*, le numéro «140» est remplacé par «200»;
5. à la section 33, paragraphe 6, les termes «de l’extérieur, de l’escalier sans fumée ou du foyer d’escalier sans fumée» sont remplacés par les termes «le long de la route protégée contre l’impact du feu et de la fumée, facilement accessible»;
6. à la section 33, paragraphe 7, le terme «g1» est remplacé par les termes «au moins g1»;
7. dans le titre de la rubrique 14, le terme «Hébergement» est remplacé par «Logement»;
8. à la section 37, paragraphe 1, le terme «Hébergement» est remplacé par «Logement»;
9. à la section 37, paragraphe 4, les termes «désignation d’hébergement» sont remplacés par le terme «logement»;
10. à la section 38, paragraphe 3, le terme «enfants» est remplacé par les termes «enfants de moins de 10 ans»;
11. dans le titre de la rubrique 22, le terme «structure» est remplacé par le terme «fonction»,
12. à la section 52, paragraphe 2, le terme «évacuation» est remplacé par les termes «pour l’évacuation»;
13. à la section 54, paragraphe 4, les termes «exigences techniques» sont remplacés par les termes «exigences techniques ou leur équivalent»;
14. à la section 55, paragraphe 1, point b), le terme «évacuation» est remplacé par les termes «pour l’évacuation»;
15. à la section 59, paragraphe 1, point *b)*, les mots «capacité d’ouvrir» sont remplacés par les mots «facilité d’ouverture»;
16. à la section 59, paragraphe 1, point c), le terme «installé.» est remplacé par les termes «installé et»;
17. à la section 59, paragraphe 2, les termes «ouverture manuelle» sont remplacés par les termes «facilité d’ouverture manuelle»;
18. à la section 60, paragraphe 2, point a), les termes «le niveau d’entrée dans l’escalier» sont remplacés par les termes «le niveau d’entrée menant à l’escalier et pris en compte lors de l’évacuation» et le terme «élévation» est remplacé par les termes «différence de niveau»;
19. à la section 60, paragraphe 2, point b), le terme «élévation» est remplacé par les termes «différence de niveau»;
20. à la section 60, paragraphe 7, point c), les termes «deux [...] ayant des voies d’évacuation distinctes» sont remplacés par les termes «deux voies différentes»;
21. à la section 62, paragraphe 2, point *b)*, à la section 129, paragraphe 6, à la section 131, paragraphe 6, et à la section 161, paragraphe 2, point *c)*, le terme «évacuation» est remplacé par les termes «pour l’évacuation»;
22. à la section 64, point b), le terme «sûrement» est remplacé par les termes «dans des conditions environnementales propices à l’évasion dans les délais impartis pour s’échapper»;
23. à la section 65, paragraphe 1, point e), le terme «institutions» est remplacés par les termes «institutions et»;
24. à la section 67, paragraphe 1, les termes «au-dessus du rez-de-chaussée» sont remplacés par les termes «niveau de plancher supérieur à 7,00 m»;
25. à la section 67, paragraphe 2, le terme «taille» est remplacé par les termes «dimensions et environnement»;
26. à la section 72, paragraphe 2, et à la section 79, paragraphe 2, les termes «pour l’élevage» sont remplacés par les termes «pour le bétail»;
27. à la section 79, paragraphe 1, les termes «bâtiments résidentiels» sont remplacés par les termes «bâtiments résidentiels et locaux protégés par des systèmes d’extinction d’incendie en mousse d’inondation totale installés»;
28. à la section 82, paragraphe 5, les termes «réservoir séparé de moins de 100 m3» sont remplacés par les termes «réservoir d’eau séparé jusqu’à 100 m3»;
29. à la section 85, paragraphe 2, le terme «propriétaire» est remplacé par les termes «propriétaire, exploitant, gestionnaire, utilisateur»;
30. à la section 88, paragraphe 2, point c), le terme «ouverture» est remplacé par les termes «fenêtre ou ouverture libre»;
31. à la section 89, paragraphes 1 et 2, les termes «extraction de chaleur et de fumée» sont remplacés par les termes «moyens de protection contre la chaleur et la fumée»;
32. à la section 99, paragraphe 1, les termes «protection contre l’explosion» sont remplacés par les termes «protection contre l’explosion, sauf en cas de risque d’explosion négligeable»;
33. à la section 112, paragraphe 2, les termes «chaleur et évacuation combinées de chaleur et de fumée dans le sens de la longueur ou de la fumée» sont remplacés par les termes «chaleur longitudinale et extraction de fumée ou contrôle combiné de la chaleur et de la fumée»;
34. à la section 129, paragraphe 4, les termes «explosif ou inflammable» sont remplacés par les termes «hautement inflammable et explosif ou modérément inflammable»;
35. à la section 142, paragraphe 1, le terme «établi» est remplacé par le terme «assuré»;
36. à la section 146, paragraphe 2, le terme «classe» est remplacé par les termes «classe de risque standard»;
37. à la section 162, paragraphe 2, point *b)*, le terme «défaut» est remplacé par les termes «défaillance d’un seul fil»;
38. à la section 166, paragraphe 2, point *b)*, le terme «prévenir» est remplacé par les termes «pour empêcher»;
39. à la section 175, paragraphe 4, point d), le terme «ligne» est remplacé par les termes «ligne et»;
40. à la section 178, paragraphe 1, les termes «danger d’incendie I-II» sont remplacés par les termes «de la classe hautement inflammable ou explosive»;
41. à la section 179, paragraphe 7, les termes «amplificateur de pression» sont remplacés par les termes «garantie du fonctionnement de la bouche d’incendie murale et de l’alimentation externe en eau d’extinction»;
42. à la section 180, paragraphe 1, le terme «explosif» est remplacé par les termes «hautement inflammable ou explosif»;
43. à la section 196, paragraphe 2, les termes «unités de ventilation» sont remplacés par les termes «unités de ventilation»;
44. à la section 196, paragraphe 3, les termes «système de ventilation» sont remplacés par les termes «système de ventilation»;
45. à la section 198, paragraphe 2, les termes «par déluge [...], tout en assurant une exploitation ininterrompue», sont remplacés par le terme «protégé»;
46. dans le titre de la rubrique 104, le terme «logements» est remplacé par les termes «bâtiments d’hébergement»;
47. à la section 206, paragraphe 1, le terme «culturel» est remplacé par le terme «culturel»;
48. à la section 206, paragraphe 2, point *b)*, à la section 206, paragraphe 4, le terme «évacuation» est remplacé par les termes «pour l’évacuation»;
49. à la section 221, paragraphe 2, les termes «le labourage de protection doit être utilisé» sont remplacés par les termes «les bandes de protection sont développées par labourage ou labour à disque»;
50. à la section 227, paragraphe 1, le terme «contrôlé» est remplacé par les termes «autorisé par la loi»;
51. à la section 229, paragraphe 1, les termes «récolte, [...], et mise en balles» sont remplacés par les termes «récolte, cueillette de la paille et mise en balles» et les mots «avec extincteurs d’incendie» sont remplacés par les termes «avec extincteurs et pièges à étincelles ou pelles»;
52. à la section 229, paragraphe 4, les termes «dans les champs de blé, les planchers de battage» sont remplacés par les termes «dans la zone affectée par la récolte»;
53. à la section 229, paragraphe 5, les termes «le labourage protecteur» sont remplacés par les termes «dans la bande formée par le labourage ou le labour à disque»;
54. à la section 230, paragraphe 2, le terme «régulièrement» est remplacé par les termes «régulièrement et au moins quotidiennement»;
55. à la section 233, paragraphe 3, les termes «dans les lieux de stockage de véhicules à moteur [...] construits dans des véhicules à moteur» sont remplacés par les termes «les locaux de stockage de véhicules à moteur [...] construits dans des véhicules à moteur»;
56. à la section 233, paragraphe 3, point *b)*, le terme «voiture» est remplacé par le terme «véhicule à moteur»;
57. à la section 249, paragraphe 1, point *c)*, les termes «au cours de l’inspection et à son emplacement» sont remplacés par les termes «jusqu’à la date limite de l’inspection»,
58. à la section 252, paragraphe 1, point a), les termes «dans [...] l’exigence » sont remplacés par les termes «dans l’exigence ou l’équivalent»;
59. à la section 255, paragraphe 6, point *a)*, le terme «paragraphe 5» est remplacé par «paragraphes 1 et 2»;
60. à la section 258, paragraphe 6, le terme «inspection» est remplacé par le terme «inspection»;
61. à la section 259, paragraphe 6, les termes «conformément aux instructions de la loi et du fabricant» sont remplacés par les termes «dans la législation et dans les instructions émises par le fabricant»;
62. à la section 260, paragraphe 4, point *a)*, le mot «alarme» est remplacé par le mot «signalisation»;
63. à la section 270, paragraphe 1, les termes «des bouches d’incendie dans un rayon de 100 m» sont remplacés par les termes «des bouches d’incendie dans un rayon de 100 m, en nombre suffisant pour alimenter l’eau d’extinction»;
64. à la section 274, paragraphes 3 et 4, les termes «si nécessaire» sont remplacés par le terme «Le».

**Section 76**

Dans le décret no 54/2014 du ministère de l’intérieur du 5 décembre 2014, les dispositions suivantes sont supprimées ou abrogées:

1. à la section 16, paragraphe 5, les termes «en cas de»;
2. Section 31, paragraphe 6;
3. Section 32, paragraphes 1 à 3;
4. dans le titre de la rubrique 19, le terme «culturel,»;
5. à la section 55, paragraphe 3, les termes «au niveau de l’emplacement réel»;
6. à la section 59, paragraphe 1, point b), le terme «et»;
7. Section 61;
8. à la section 65, point d), le mot «et»;
9. Section 66, paragraphe 5;
10. Section 73, paragraphe 5;
11. Section 77, paragraphes 2 à 4;
12. Section 78;
13. Section 82, paragraphes 6 et 7;
14. à la section 175, paragraphe 4, point c), le terme «et»;
15. Section 175, paragraphe 5;
16. à la section 177, paragraphe 2, les termes «pour l’objectif désigné»;
17. à la section 190, paragraphe 6, point c), les termes «plan vertical»;
18. à la section 222, paragraphe 1, les termes «grange et»;
19. Section 226, paragraphe 1;
20. Section 226, paragraphes 3 à 5;
21. à la section 227, paragraphe 2, le terme «contrôlé»;
22. Section 255, paragraphes 3 à 5;
23. Section 267, paragraphe 4;
24. à la section 274, paragraphe 3, le terme «grande échelle»;
25. à la section 275, paragraphe 4, le mot «doit»;
26. à la section 277, paragraphe 1, les termes «Si la loi n’en dispose pas autrement».

**Section 77**

Le présent décret entre en vigueur le soixantième jour suivant celui de sa publication.

**Section 78**

Le présent décret a fait l’objet d’une notification préalable comme le prévoient les articles 5 à 7 de la Directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d’information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la Société de l’information.

 **Dr. Sándor Pintér (sgd.)**

 **Ministre de l’intérieur**

*Annexe 1 du décret no.../2021 (... ) du ministère de l’intérieur*

*«Annexe 1 du décret no 54/2014 du 5 décembre 2014 du ministère de l’intérieur*

**Tableau 1, à la rubrique «Définition du risque»**

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  |  A |  B |  C |  D |  E |
|  1 |  Classe de risque de l’unité de risque |  NAK |  AK |  KK |  MK |
|  2 | Différence de niveau (m) entre le niveau de sortie de l’unité de risque et son niveau de bâtiment le plus élevé au-dessus du niveau de sortie, pris en compte conformément à la section 12, paragraphe 4, et, dans le cas d’un pont d’observation ou d’une structure en forme d’échafaudage, la hauteur de la surface de marche de l’espace le plus approprié à la présence humaine (m)Dans le cas d’une unité de risque comportant plus d’un niveau de sortie, le niveau de sortie qui entraîne la différence de niveau la plus importante entre les différents niveaux de bâtiment et les niveaux de sortie correspondants est pris en compte. |  0,00-7,00 |  7,01-14,00 |  14,01-30,00 |  >30,00 |
|  3 | Différence de niveau (m) entre le niveau de sortie de l’unité de risque et son niveau de bâtiment le plus bas au-dessous du niveau de sortieDans le cas d’une unité de risque comportant plus d’un niveau de sortie, le niveau de sortie qui entraîne la différence de niveau la plus importante entre les différents niveaux de bâtiment et les niveaux de sortie correspondants est pris en compte. | 0,00-4,00 | 4,01-7,00 | 7,01-14,00 | > 14,00 |
|  4 |  Capacité de la salle de l’unité de risque ayant la capacité la plus élevée et, dans le cas d’une tour d’observation, structure de l’auvent, bâtiment ou remise en forme d’échafaudage, capacité du bâtiment (personne) |  1-50 |  >50 | > 300 et forme une masse |  effectif non pertinent |

**Tableau 2, à la rubrique «Définition du risque»**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  |  A |  B |
|  1 |  La capacité d’évacuation de ceux qui restent dans l’unité de risque |  Risque lié à l’unité de risque |
|  2 | personnes ayant la capacité de s’échapper par leurs propres moyens | NAK |
|  3 | personnes qui s’échappent avec une assistance | AK |
|  4 | personnes qui peuvent être secourues sans préparation |  KK |
|  5 | personnes qui peuvent être secourues après préparation ou ne peuvent pas être secourues même avec une préparation |  MK |

**Tableau 3, à la rubrique «Définition du risque»**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **A** | **B** |
|  1 |  Caractéristiques des matériaux, produits et objets entreposés dans la salle de stockage d’une unité de risque ayant un objectif de base désigné de stockage |  Risque lié à l’unité de risque |
|  2 |  Les matières de la classe non inflammable uniquement et les produits et objets fabriqués uniquement à partir de ces matières; emballages combustibles, sans récipients |  NAK |
| 3 | Matières modérément inflammables et non inflammables, et produits, objets en ces matières, indépendamment de la quantité et des caractéristiques de sécurité incendie de l’emballage, et/ou matière hautement inflammable ou explosive en quantités n’excédant pas 300 litres ou kg (ci-après dénommés: L/kg) par pièce de stockage | AK |
|  4  |  Matières modérément inflammables et non inflammables, et produits, articles en ces matières, indépendamment de la quantité ou des caractéristiques de sécurité incendie de l’emballage, et/ou matière hautement inflammable ou explosive en quantités supérieures à 300 l/kg mais n’excédant pas 3 000 l/kg par local de stockage | dans le cas du stockage passif d’une substance hautement inflammable ou explosive | AK |
| 5 | dans le cas contraire  | KK |
|  6  |  Matières modérément inflammables et non inflammables, et produits, articles en ces matières, indépendamment de la quantité et des caractéristiques de sécurité incendie de l’emballage, et/ou matière hautement inflammable ou explosive en quantités supérieures à 3 000 l/kg par local de stockage | dans le cas du stockage passif d’une substance hautement inflammable ou explosive |  KK |
| 7 | dans le cas contraire | MK |
| 8  | Salle de stockage des bouteilles de gaz |  uniquement gaz neutres et non toxiques  | NAK |
| 9 | gaz inflammables, oxydants, toxiques jusqu’à une teneur en gaz n’excédant pas 1 000 kg | KK |
| 10 | gaz inflammables, oxydants, toxiques si la teneur en gaz dépasse 1 000 kg | MK |

**Tableau 4, à la rubrique «Définition du risque»**

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
|   | A | B | C | D |
| 1 | **Unité fonctionnelle séparée et** |
| 2 | **son objectif désigné** | **capacité maximale de la chambre avec la capacité la plus élevée** | **capacité d’évacuation des personnes normalement présentes sur son territoire** | **surface de plancher maximale** |
| 3 | Occupant | sans objet | personnes ayant la capacité de s’échapper par leurs propres moyens | 500 m2 |
| 4 | Communauté | 300 personnes | personnes ayant la capacité de s’échapper par leurs propres moyens |
| 5 | Taux de risque industriel, agricole et déterminé en fonction de l’objectif désigné, NAK ou AK | 50 personnes | personnes ayant la capacité de s’échapper par leurs propres moyens | 300 m2 |
| 6 | taux de risque de stockage et taux de risque basé sur les matériaux stockés, produits, articles, NAK | sans objet | sans objet | 300 m2 |

”

*Annexe 2 du décret no.../2021 (... ) du ministère de l’intérieur*

*«Annexe 2 du décret no 54/2014 du 5 décembre 2014 du ministère de l’intérieur*

**Tableau 1, à la rubrique «Stabilité structurelle en cas d’incendie»**

## *Prescriptions relatives à la classe de protection contre l’incendie et à la résistance au feu des structures de bâtiment*

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  |  A |  B | C | D | E | F | G | H |  I | J | K | L | M | N |
|  1 |  **Classe de risque standard** |  | **NAK** | **NAK** | **NAK** | **AK** | **AK** | **KK** | **KK** | **KK** | **MK** | **MK** | **MK** |
|  2 | Nombre de niveaux dans le bâtiment, section indépendante [conformément à la section 12, paragraphe 4] |  | 1-2si l’objectif de base désigné est industriel, agricole ou de stockage | 3si l’objectif de base désigné est industriel, agricole ou de stockage  |  4 | 1-3 | 4-7 | 1-2 | 3-6 | 7-15 | 1-2 | 3-15 | >15 |
|  |  |  | 1-3si l’objectif de base désigné est l’habitation | 1-3si l’objectif de base désigné est la communautaire |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
|  **3** | **Structure du bâtiment** | **Critère** | **Performances de résistance au feu requises et classe de protection contre l’incendie** |
|  4 |  Structures porteuses, autres que les structures de plancher et les structures de revêtement de niveau supérieur* les murs impliqués dans la prévention des incendies sont également soumis au critère de l’EI
* l’exigence de classe de protection contre l’incendie pour les structures de niveau sous-sol est au moins A2, l’exigence de performance de résistance au feu est au moins R30
 | R | 15 D | 30D | 60D | 30D | 60A2  | 30A2 | 60A2 | 90A2 | 60A2 | 90A2 | 120A2 |
|  5 |  Structures de plancher au-dessus du sous-sol, inter-niveaux, sous-grenier et planchers greniers* les structures de plancher impliquées dans la lutte contre l’incendie et le confinement sont également soumises au critère de l’EI
* l’exigence de classe de protection contre l’incendie pour les structures au-dessus du sous-sol est d’au moins A2, l’exigence de résistance au feu d’au moins R30
 | R | 15 D | 30 D  | 60D | 30D | 60A2 | 30A2 | 60A2 | 90A2 | 60A2 | 90A2 | 90A2 |
| 6 | Structure pour assurer une couverture de haut niveau  | si la structure du plancher au-dessous de la structure n’est pas dimensionnée pour la charge de ruine | selon la ligne 4 |
| dans tous les cas | R | 15 | 15  | 30 | 15  | 30 | 30 | 30 | 60 | 30 | 60 | 60 |
| si la rupture ou la déformation de la structure menace l’environnement | E |
| le réchauffement de la structure met en danger l’environnement | I |
| l’exigence relative à la classe de protection contre l’incendie est décrite dans les tableaux 2 et 3 de l’annexe 2 |
|  7 |  Une structure couvrant le niveau supérieur, dont la défaillance n’entraîne pas une perte généralisée de stabilité | si la rupture ou la déformation de la structure menace l’environnement | E | 15 | 15 | 15 | 15 | 15 | 15 | 30 | 30 | 30 | 30 | 60 |
| si le réchauffement de la structure met en danger l’environnement | I |
| l’exigence relative à la classe de protection contre l’incendie est décrite dans les tableaux 2 et 3 de l’annexe 2 |
|  8 |  Structures porteuses pour les escaliers et les cages d’escalier de construction classés comme voie d’évacuation, et structures porteuses jusqu’à leur surface de marche | R | 15 | 30 | 60 | 30 | 60A2 | 30 | 60 | 90A2 | 60 | 90A2 |
|  9 |  Structure porteuse aux escaliers d’entrée constituant une voie d’évacuation | - | A2  |
|  10 |  Pare-feu |  REI | 120A1 | 180 A1 | 180 A1 |
|  11 |  Structure du mur et du plancher ignifuge* EW peut être utilisé à la place de l’EI pour la classe de protection contre l’incendie B ou au-dessus, dans une zone à une hauteur de 2,10 m mesurée à partir du plancher utilisé pour la circulation et l’évacuation
* EW peut être utilisé au lieu de l’EI dans les murs et les planchers protégés contre les incendies, si cela n’augmente pas le risque de propagation de l’incendie
 | EI (EW) | 30A2 | 60A2 | 30A2 | 60A2 | 30A2 | 60A2 | 90A2 | 60A2 | 90A2 | 120A2 |
|  12 |  Barrière de propagation du feu |  | ayant des performances de résistance au feu au moins égales à celles spécifiées pour le plancher de raccordement, la paroi, mais pas plus de 90A2 |
|  13 |  Paroi de séparation ignifuge* Au lieu de l’EI, le critère EW peut être appliqué dans une zone au-dessus de 2,10 m mesurée à partir du plancher pour la circulation et l’évacuation
 | EI (EW) | 15  | 30 |
|  14 |  Portes et fenêtres ignifuges dans les pare-feu | EI2 Cdans les structures de plancher: REI C | 90 |
|  15 |  Portes et fenêtres ignifuges dans les pare-feu et les structures de plancher ignifuges | 30 | 30 | 30 | 30 | 60 | 60 | 90 |
|  16 |  Élément de fermeture ignifuge | EI |
|  17 |  Porte de la cage d’ascenseur si elle est destinée à protéger contre la propagation du feu |  |  conformément à l’exigence technique pertinente |
|  18 |  Système ignifuge pour combler les trous et fermer les ouvertures, joints linéaires ignifuges | EI |  ayant des performances de résistance au feu égales ou inférieures à celles spécifiées pour les structures de raccordement et les structures à pénétration, mais n’excédant pas EI 90 |
|  19 |  Revêtement de sol de la voie d’évacuation |  | Dfl-s1 | Dfl-s1 | Cfl-s1 | Dfl-s1 | Bfl-s1 | Bfl-s1 |
|  20 |  Revêtement de sol de voie d’évacuation dans les escaliers |  | Bfl-s1 | A2fl-s1 | Bfl-s1 | A2fl-s1 |
|  21 |  Revêtement mural, plafond suspendu et revêtement de plafond dans les voies d’évacuation |  | D-s1, d0 | D-s1, d0 | C-s1, d0 | D-s1, d0 | B-s1, d0 | A2-s1, d0 | B-s1, d0 | A2-s1, d0 |
|  22 |  Isolation thermique et acoustique, avec ou sans revêtement, utilisée sur les voies d’évacuation |  | B-s1, d0 | B-s1, d0 | A2-s1, d0 | A2-s1, d0 | A2-s1, d0 |
|  23 |  Plancher d’accès aux voies d’évacuation | REI | 15D | 15D | 30C | 30D | 30A2 | 60A2 | 60A2 | 90A2 |

**Tableau 2, à la rubrique «Exigences relatives aux toitures et à la rénovation des greniers»**

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  | A | B | C | D | E | F | G | H | I |
| 1 |  |  |  | **Prescriptions relatives à la classe de protection contre l’incendie et à la classification de propagation de l’incendie de toiture des structures de revêtement de haut niveau, à l’exception des toitures hautes** |
| 2 | **Critères de performance pour la structure** | **Classe de risque standard** | **NAK** | **AK** | **KK** | **AK** | **KK** | **MK** |
| 3 | **Nombre de niveaux dans le bâtiment, section indépendante [conformément à la section 12, paragraphe 4]** | **1-4** | **1-3** | **1-2** | **4-7** | **3-15** | **1** |
| 4 | -/R/RE/REI | panneau de toit indépendant, panneau de toit en tant que produit de construction | D et Btoit (t1) | A2-s1, d0 |
| 5 | - | conception structurale stratifiée sur une structure de plancher répondant aux caractéristiques de performance d’incendie requises (R, E, I) à elle seule | résistance au feu externe | Btoit (t1) |
| 6 | - | imperméabilisation | E |
| 7 | - | isolation thermique | E |
| 8 | -/R/RE/REI | structure de plancher avec performance de résistance au feu | D | A2 |
| 9 | -/R | structure pour structures de couverture et enveloppes de support | D | A2 |
| 10 | - | structure confirmée par test dans un ordre de couche fixe | résistance au feu externe | Btoit (t1) |
| 11 | - | imperméabilisation | E |
| 12 | - | isolation thermique | E | A1/A2-s1,d0 | Uniquement A1/A2-s1,d0 |
| 13 | -/R/RE/REI | structures de couverture et enveloppes, ordre de couche complet (sans imperméabilisation) | D | A2 |
| 14 | -/R | structure pour structures de couverture et enveloppes de support | D | A2 |

**Tableau 3, à la rubrique «Exigences relatives aux toitures et à la rénovation des greniers»**

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  | A | B | C | D | E | F | G | H |
| 1 |  |  | **Prescriptions relatives à la classe de protection contre l’incendie et à la classification de la propagation de l’incendie de toiture des structures de revêtement de haut niveau, dans le cas des toits et des greniers hauts** |
| 2 | **Critères de performance pour la structure** | **Classe de risque standard** | **NAK** | **AK** | **KK** | **AK** | **KK** | **MK** |
| 3 | **Nombre de niveaux dans le bâtiment, section indépendante [conformément à la section 12, paragraphe 4]** | **1-4** | **1-3** | **1-2** | **4-7** | **3-15** | **1** |
| 4 | -/R/RE/REI | enveloppe intérieure dans un grenier, en tenant compte de l’ordre de couche complète sans toiture | D | B | B |
| 5 | - | toiture | D et Btoit (t1) \* | A2 | D et Btoit (t1) | A2 |
| 6 | - | isolation thermique | D | C | A2 | C | A2 |
| 7 | - | structure de couverture | D | C |
| 8 | - | tôle de bordé / film hydrofuge | E |
| 9 | -/R/RE/REI | panneau de toit indépendant, panneau de toit en tant que produit de construction | D et Btoit (t1) | A2 |

\* Dans le cas d’un bâtiment d’un maximum de deux étages, la section 31, paragraphe 2, est applicable

\*\* Dans le cas d’un immeuble d’habitation avec un appartement ou une partie résidentielle individuelle d’un bâtiment, de la classe de risque standard NAK, au moins classe de protection contre l’incendie E

*Annexe 3 du décret no.../2021 (.......) du ministère de l’intérieur*

«Annexe 18 du décret no 54/2014 du 5 décembre 2014 du ministère de l’intérieur

## Tableau 1, au chapitre «Contrôle, maintenance, surveillance»

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
|  |  A |  B |  C |  D |
|  1 |   |  **inspection d’exploitation** |  contrôle périodique |  entretien |
|  2 |  **solution technique concernée** |  durée du cycle |  nécessité et méthode de documentation |  durée du cycle |  nécessité et méthode de documentation |  durée du cycle |  nécessité et méthode de documentation |
|  3 |  extincteur |  3 mois(+ 1 semaine) |  registre d’exploitation de sécurité incendie |  aucune exigence | 6 mois(+ 1 mois)1)12 mois(+ 1 mois)25 ans (+ 2 mois),10 ans (+ 2 mois) |  registre d’exploitation de sécurité incendie |
|  4 | robinet d’incendie, sources d’eau autres que les sources d’eau naturelles, pompes pour le fonctionnement du robinet d’incendie et de l’alimentation externe en eau d’extinction, conduite d’eau d’extinction à sec  |  6 mois(+ 1 semaine) |  registre d’exploitation de sécurité incendie |  12 mois (+ 1 mois) |  registre d’exploitation de sécurité incendie |  En même temps que le contrôle périodique |  registre d’exploitation de sécurité incendie |
|  5 |  unité d’alarme incendie installée |  1 jour,sauf dans le cas d’un système de contrôle automatique3 mois(+ 1 semaine) |  registre d’exploitation de sécurité incendie |  6 mois (+ 2 semaines),12 mois (+ 1 semaine) |  registre d’exploitation de sécurité incendie |  En même temps que le contrôle périodique |  registre d’exploitation de sécurité incendie |
|  6 |  installation d’extinction d’incendie |  1 semaine,1 mois |  registre d’exploitation de sécurité incendie |  12 mois (+ 1 mois) |  registre d’exploitation de sécurité incendie |  En même temps que le contrôle périodique |  registre d’exploitation de sécurité incendie |
|  7 |  dispositif de transmission des signaux d’incendie et de dysfonctionnement |  1 joursauf dans le cas d’un système de contrôle automatique |  registre d’exploitation de sécurité incendie |  6 mois (+ 2 semaines) |  registre d’exploitation de sécurité incendie |  En même temps que le contrôle périodique |  registre d’exploitation de sécurité incendie |
|  8 |  coffre à clés pour service d’incendie |  1 jour |  registre d’exploitation de sécurité incendie | 6 mois (+ 2 semaines) |  registre d’exploitation de sécurité incendie |  En même temps que le contrôle périodique |  registre d’exploitation de sécurité incendie |
|  9 |  amplificateur radio du service d’incendie |  aucune exigence | 6 mois (+ 2 semaines) |  registre d’exploitation de sécurité incendie |  En même temps que le contrôle périodique |  registre d’exploitation de sécurité incendie |
|  10 |  ascenseur de service d’incendie |  3 mois(+ 1 semaine) |  registre d’exploitation de sécurité incendie | 12 mois (+ 1 mois) |  registre d’exploitation de sécurité incendie |  En même temps que le contrôle périodique |  registre d’exploitation de sécurité incendie |
|  11 |  système sonore d’évacuation |  Avant chaque événement mais au minimum 1 mois |  registre d’exploitation de sécurité incendie | 6 mois (+ 2 semaines) |  registre d’exploitation de sécurité incendie |  En même temps que le contrôle périodique |  registre d’exploitation de sécurité incendie |
|  12 |  Éclairage de sécurité, symboles de secours éclairés de l’extérieur ou de l’intérieur,éclairage directionnel selon les spécifications précédentes  |  3 mois |  registre d’exploitation de sécurité incendie | 12 mois (+ 1 mois) |  registre d’exploitation de sécurité incendie |  En même temps que le contrôle périodique |  registre d’exploitation de sécurité incendie |
|  13 |  serrure anti-panique, serrure de secours, système de sécurité des issues de secours |  Avant chaque événement, mais au minimum 3 mois(+ 1 semaine) |  registre d’exploitation de sécurité incendie | 6 mois (+ 2 semaines) |  registre d’exploitation de sécurité incendie |  En même temps que le contrôle périodique |  registre d’exploitation de sécurité incendie |
|  14 |   |  portes et fenêtres ignifuges |  1 mois |  registre d’exploitation de sécurité incendie | 6 mois (+ 2 semaines) |  registre d’exploitation de sécurité incendie |  En même temps que le contrôle périodique |  registre d’exploitation de sécurité incendie |
|  15 |  fermetures ignifuges | Fermetures ignifuges contenant des éléments mobiles |  aucune exigence | 6 mois (+ 2 semaines) |  registre d’exploitation de sécurité incendie |  En même temps que le contrôle périodique |  registre d’exploitation de sécurité incendie |
|  16 |   |  contrôle de la fumée, dispositif d’approvisionnement en air |  3 mois (+ 1 semaine) |  registre d’exploitation de sécurité incendie | 6 mois (+ 2 semaines) |  registre d’exploitation de sécurité incendie |  En même temps que le contrôle périodique |  registre d’exploitation de sécurité incendie |
|  17 |   |  extracteur de fumée, ventilateur de remplacement d’air |  3 mois (+ 1 semaine) |  registre d’exploitation de sécurité incendie | 6 mois (+ 2 semaines) |  registre d’exploitation de sécurité incendie |  En même temps que le contrôle périodique |  registre d’exploitation de sécurité incendie |
|  18 |   |  ventilateur anti-fumée |  3 mois(+ 1 semaine) |  registre d’exploitation de sécurité incendie | 6 mois (+ 2 semaines) |  registre d’exploitation de sécurité incendie |  En même temps que le contrôle périodique |  registre d’exploitation de sécurité incendie |
|  19 |  solutions de protection contre la chaleur et la fumée |  clapets de désenfumage, volets |  3 mois(+ 1 semaine) |  registre d’exploitation de sécurité incendie | 6 mois (+ 2 semaines) |  registre d’exploitation de sécurité incendie |  En même temps que le contrôle périodique |  registre d’exploitation de sécurité incendie |
|  20 |   |  portes et fenêtres de contrôle de fumée |  3 mois(+ 1 semaine) |  registre d’exploitation de sécurité incendie | 6 mois (+ 2 semaines) |  registre d’exploitation de sécurité incendie |  En même temps que le contrôle périodique |  registre d’exploitation de sécurité incendie |
|  21 |   |  tablier de fumée mobile |  3 mois(+ 1 semaine) |  registre d’exploitation de sécurité incendie | 6 mois (+ 2 semaines) |  registre d’exploitation de sécurité incendie |  En même temps que le contrôle périodique |  registre d’exploitation de sécurité incendie |
|  22 |  Escalier sans fumée pressurisé, système de foyer d’approvisionnement en air sous pression (vérification de la conformité aux paramètres techniques de l’air attendus) | - | - | avant la mise en service ou après conversion affectant le rendement  | rapport d’essai | - | - |
| 23 |  agrégateur dieselconsidéré comme une alimentation électrique de sécurité |  3 mois(+ 1 semaine) |  registre d’exploitation de sécurité incendie |  12 mois (+ 1 mois) |  registre d’exploitation de sécurité incendie |  En même temps que le contrôle périodique |  registre d’exploitation de sécurité incendie |
| 24  |  batterie en tant qu’alimentation électrique de sécurité, alimentation électrique ininterrompue | 3 mois(+ 1 semaine) |  registre d’exploitation de sécurité incendie | 12 mois (+ 1 mois) |  registre d’exploitation de sécurité incendie |  En même temps que le contrôle périodique |  registre d’exploitation de sécurité incendie |
| *1)* Entretien de base des extincteurs fabriqués conformément à la norme MSZ 1040 (à l’exclusion des extincteurs au dioxyde de carbone) |
| *2)* Maintenance de base des extincteurs *fabriqués selon les normes MSZ EN 3, MSZ EN 1866* et des extincteurs CO2 fabriqués selon la série de la norme MSZ 1040.» |

*Annexe 4 du décret n°... /2021 (... ) du ministère de l’intérieur*

1. Dans le décret no 54/2014 du ministère de l’intérieur du 5 décembre 2014, le tableau 2 de l’annexe 3 est remplacé par le tableau suivant:

«**Tableau 2, à la rubrique «espacement coupe-feu»**

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  | **A** | **B** | **C** | **D** | **E** |
|  1 |  Caractéristiques de nature et d’inflammabilité du matériel stocké dans l’unité de stockage |  Espacement coupe-feu entre le bâtiment et l’unité de stockage (m), si la classe de risque standard du bâtiment est |
|  2 |   |  NAK |  AK |  KK |  MK |
|  3 |  Uniquement les matières de la classe non inflammable, et les produits, les articles fabriqués uniquement à partir de ces matières; emballages combustibles, sans récipients |  aucune exigence (en raison de l’absence d’emballages et de conteneurs combustibles) |
|  4 |  Uniquement matières de la classe hautement inflammable ou explosive, en quantités supérieures à 3 000 litres ou kilogrammes |  10 |  10 |  12 |  14 |
|  5 | Matières des classes modérément inflammables et non inflammables, et produits, articles en ces matières, quelles que soient les caractéristiques de sécurité incendie de l’emballage, et matière de la classe hautement inflammable et explosive en quantités n’excédant pas 3 000 litres ou kilogrammes (ci-après dénommées: L/kg)Seules les matières de la classe non inflammable et les produits, articles en ces matières uniquement, présentés dans des emballages combustiblesSeules les matières de la classe hautement inflammable ou explosive, en quantités n’excédant pas 3 000 l/kg |  6 |  6 |  8 |  10 |
|  6 |  Pile hors site, stockage des cultures de plantes à fibres |  50 |  100 |  200 |

 „

2. Dans le décret no 54/2014 du ministère de l’intérieur du 5 décembre 2014, le tableau 3 de l’annexe 3 est remplacé par le tableau suivant:

«**Tableau 3, à la rubrique «espacement coupe-feu»**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|   | A | B |
|  1 |  Caractéristiques de nature et d’inflammabilité du matériel stocké dans l’unité de stockage |  Espacement coupe-feu de l’unité de stockage (m) |
|  2 |  Uniquement les matières de la classe non inflammable, et les produits, les articles fabriqués uniquement à partir de ces matières;emballages combustibles, sans récipients |  aucune exigence |
|  3 |  Uniquement matières de la classe hautement inflammable ou explosive, en quantités supérieures à 3 000 litres ou kilogrammes |  15 |
|  4 | Matières des classes modérément inflammables et non inflammables, et produits, articles en ces matières, quelles que soient les caractéristiques de sécurité incendie de l’emballage, et matière de la classe hautement inflammable et explosive en quantités n’excédant pas 3 000 litres ou kilogrammes (ci-après dénommées: L/kg)Seules les matières de la classe non inflammable et les produits, articles en ces matières uniquement, présentés dans des emballages combustiblesSeules les matières de la classe hautement inflammable ou explosive, en quantités n’excédant pas 3 000 l/kg |  10 |
|  5 |  Pile hors site, stockage des cultures de plantes à fibres |  20 |

 „

*Annexe 5 du décret no.../2021 (... ) du ministère de l’intérieur*

1. Dans le décret no 54/2014 du ministère de l’intérieur du 5 décembre 2014, le tableau 2 de l’annexe 5 est remplacé par le tableau suivant:

«**Tableau 2, à la rubrique «Conception des compartiments coupe-feu»**

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
|   |  A |  B |  C |  D |
|  1 |  Bâtiment, section de bâtiment indépendante hébergeant une unité de risque à des fins de stockage |  Surface de plancher maximale admissible du compartiment coupe-feu (m2), sans extincteurs installés/avec extincteursavec alarme incendie et extincteur installés pour une sécurité opérationnelle renforcée / avec alarme incendie et système de suppression d’incendie installés pour une sécurité opérationnelle renforcéeLe volume admissible du compartiment coupe-feu (m3) est 12 fois la surface de plancher admissible |
|  2 |   |  classe de risque de l’unité de risque |
|  3 |   |  NAK |  AK, KK |  MK |
|  4 |  bâtiment à un étage, partie séparée du bâtiment |  10 000 / 20 00030 000 / 40 000 |  12 000 / 24 00036 000 / 48 000 | 4 000 / 8 0008 000 / 8 000  |
|  5 |  compartiment coupe-feu d’un bâtiment à plusieurs étages, section de bâtiment, pas en contact avec le sous-sol |  8 000 / 16 00024 000 / 32 000 |  10 000 / 20 00030 000 / 40 000 |  3 000 / 6 0006 000 / 6 000 |
|  6 |  compartiment coupe-feu en tout ou en partie au niveau du sous-sol |  4 000 / 8 0008 000 / 8 000 |  5 000 / 10 00010 000 / 10 000 |  1 500 / 3 0003 000 / 3 000 |

 „

2. Dans le décret no 54/2014 du ministère de l’intérieur du 5 décembre 2014, le tableau 3 de l’annexe 5 est remplacé par le tableau suivant.

«**Tableau 3, à la rubrique «Conception des compartiments coupe-feu»**

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
|  |  A |  B |  C |  D |
|  1 |  Bâtiment, section de bâtiment indépendante abritant une unité de risque agricole industrielle |  Surface maximale admissible du compartiment coupe-feu (m2),sans alarme incendie et sans extincteur installés / avec alarme incendie / avec extincteur / avec alarme incendie et extincteur installés de sécurité opérationnelle renforcéeLe volume admissible du compartiment coupe-feu (m3) est 12 fois la surface de plancher admissible |
|  2 |   |  classe de risque de l’unité de risque |
|  3 |   |  NAK | AK, KK |  MK |
|  4 |  bâtiment à un étage, partie séparée du bâtiment |  8 000 / 12 000 /24 000 / 32 000 |  10 000 / 15 000 /30 000 / 40 000 |  1 000 / 4 000 /8 000 / 8 000 |
|  5 |  compartiment coupe-feu d’un bâtiment à plusieurs étages, section de bâtiment, pas en contact avec le sous-sol |  4 000 / 8 000 /16 000 / 24 000 |  8 000 / 10 000 /24 000 / 32 000 |  1 000 / 3 000 /6 000 / 6 000 |
|  6 |  compartiment coupe-feu en tout ou en partie au niveau du sous-sol |  2 000 / 4 000 /8 000 / 8 000 |  4 000 / 5 000 /12 000 / 12 000 |  500 / 1 500 /3 000 / 3 000 |
|  7 |  structure à un étage exclusivement destinée à la production végétale | illimité |

 „

*Annexe 6 du décret no.../2021 (... ) du ministère de l’intérieur*

1. Dans le décret no 54/2014 du ministère de l’intérieur du 5 décembre 2014, le tableau 1 de l’annexe 7 est remplacé par le tableau suivant:

«**Tableau 1, à la rubrique «Exigences générales en matière d’évacuation»**

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
|  |  A | B | C | D |
|  1 |   | hauteur libre |  longueur maximale admissible de la route (m) si la classe de risque de l’unité de risque à évacuer est |
|  2 |   |  |  NAK |  AK, KK, MK |
|  3 |  Distance d’accès à la voie d’évacuation |   |   |   |
|  4 |  Distance d’accès à la zone de protection temporaire et à l’espace sûr, sans voie d’évacuation |  30 m |  45 m |
| 5 | Augmentation autorisée de la distance d’une voie d’évacuation et de la distance d’une zone protégée temporaire ou d’un espace sûr, sans voie d’évacuation  | si une alarme incendie est installée | + 5 m |
| 6 | si un extincteur est installé | + 10 m |
| 7 | en cas d’évacuation multidirectionnelle | 0-4 m | + 10 m |
| 8 | 4-10 m | + 20 m | + 25 m |
| 9 | > 10 m | + 40 m | + 45 m |
| 10  | à des fins industrielles, agricoles et d’entreposage (telles que désignées), dans un local avec contrôle de la chaleur et de la fumée, si un éclairage de sécurité et des symboles d’urgence (c.-à-d. des panneaux d’évacuation) sont fournis le long de la voie d’évacuation  | 0-4 m | + 20 m |
| 4-10 m | + 30 m | + 40 m |
| 11  |
| 12  | > 10 m | + 40 m | + 50 m |
| 13 | Longueur maximale admissible de la voie d’évacuation |  200 m |  300 m |
| 14  | Distance d’une zone protégée temporaire pour les personnes ayant une capacité limitée de s’échapper, par une voie d’évacuation, mesurée à partir du point d’entrée dans la voie d’évacuation | 40 m |

2. Dans le décret no 54/2014 du ministère de l’intérieur du 5 décembre 2014, le tableau 2 de l’annexe 7 est remplacé par le tableau suivant:

«**Tableau 4, à la rubrique «Détermination de l’évacuation»**

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
|  |  A | B | C | D |
|  1 |   | hauteur libre | temps d’évacuation admissible (min) si la classe de risque de l’unité de risque à évacuer est |
|  2 |   |  |  NAK |  AK, KK, MK |
|  3 | Première étape |   | 1,0 | 1.5 |
| 4 | Augmentation admissible de la durée de la première étape (min) | si une alarme incendie est installée | +0,2 |
| 5 | si un extincteur est installé | +0,4 |
| 6 | en cas d’évacuation multidirectionnelle | 0-4 m | +0,4 |
| 7 | 4-10 m | +0,6 | +0,8 |
| 8 | > 10 m | +1,2 | +1,4 |
| 9  | à des fins industrielles, agricoles et d’entreposage (telles que désignées), dans un local avec contrôle de la chaleur et de la fumée, si un éclairage de sécurité et des symboles d’urgence (c.-à-d. des panneaux d’évacuation) sont fournis le long de la voie d’évacuation | 0-4 m | +0,6 |
| 4-10 m | +0,9 | +1,2 |
| 10  |
| 11  | > 10 m | +1,2 | +1,5 |
| 12 | Deuxième étape | 6,0 | 8,0 |
| 13  | Temps d’accès à une zone protégée temporaire pour les personnes ayant une capacité limitée de s’échapper, par une voie d’évacuation, mesurée à partir du point d’entrée sur la voie d’évacuation | 1.2 |

 „

*Annexe 7 du décret no.../2021 (... ) du ministère de l’intérieur*

1. Dans le décret no 54/2014 du ministère de l’intérieur du 5 décembre 2014, le tableau 1 de l’annexe 9 est remplacé par le tableau suivant:

«**Tableau 1, à la rubrique «Contrôle de la chaleur et de la fumée»**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  |  A |  B |  C |
|  1 |   |  niveau minimal de ventilation naturelle des fumées |  Taux de renouvellement de l’air (si ce n’est pas le taux effectif  |
|  2 |  pièce soumise au contrôle de la chaleur et de la fumée |  surface d’ouverture efficace |  couche d’air sans fumée |  la surface d’ouverture est utilisée) |
|  3 |   |  exprimé en % de la surface de plancher de la pièce |  minimum (m2) de |  hauteur (m) |   |
|  4 |  passage, couloir formant  |  une voie d’évacuation |  1 |  1 m2 |  - |  30/heure |
|  5 |  escalier |  5 |  1 m2 |  - |  30/heure |
|  6 | cage d’escalier  |  1 en ce qui concerne les zones de passage associées |  1 m2 |  - |  30/heure |
| 7 |  |  5 par rapport à la surface de plancher théorique de l’escalier |  1 m2 |  - |  30/heure |
|  8 | Atrium couvert |  3 |  1 m2 |  - | - |
|  9 |   Chambre avec une surface de plancher supérieure à 1 200 m2 et une salle pour les masses de personnes |  la hauteur libre calculée du compartiment de fumée est inférieure ou égale à 4 m |  1 | - |  - | - |
|  10 |  hauteur libre calculée du compartiment de fumée supérieure à 4 m |  - |  - |  la moitié de la hauteur libre calculée, mais pas moins de 3 m | - |
| 11 |  pièce au sous-sol |  1 |  0,3 m2 |  - | - |

 „

*Annexe 8 du décret no.../2021 (... ...) du ministère de l’intérieur*

1. Dans le décret no 54/2014 du ministère de l’intérieur du 5 décembre 2014, le tableau 1 de l’annexe 11 est remplacé par le tableau suivant:

«**Tableau 1, à la rubrique «Fonctionnalité des unités de consommation d’énergie de lutte contre le feu»**

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|   |  A |  B |  C |  D |  E |
|  1 |   |  durée (minutes) |
|  2 |  Unité de consommation d’énergie de contrôle d’incendie |  Classe de risque de l’unité de risque |
|  3 |   |  NAK |  AK |  KK |  MK |
|  4 |  Éclairage de sécurité |  30 |  30 |  60 |  90 |
|  5 |  Extraction mécanique de chaleur et de fumée et approvisionnement en air |  30 |  30 |  60 |  90 |
|  6 |  Extraction de chaleur et de fumée et approvisionnement en air, portes et fenêtres |  30 |  30 |  30 |  30 |
|  7 |  Décontamination de la fumée sous pression |  30 |  30 |  60 |  90 |
|  8 |  Ascenseur de service d’incendie |  30 |  30 |  60 |  90 |
|  9 |  Amplificateur radio du service d’incendie |  Aucune exigence |  90 |  90 |
|  10 | Pompes pour le fonctionnement de la bouche d’incendie murale et de l’alimentation en eau d’extinction externe |  pour une période égale à la période prescrite d’alimentation en eau d’incendie |
|  11 |  Ascenseur de secours |  30 |  30 |  60 |  90 |
|  12 |  Système sonore d’évacuation |  30 |  30 |  30 |  60 |
|  13 |  Connexion de communication à la zone protégée temporaire, ascenseur de sécurité |  30 |  30 |  60 |  90 |
|  14 |  unité d’alarme incendie installée |  selon le chapitre XV |
|  15 |  installation d’eau, dispositif d’extinction de mousse |  pour la période d’exploitation spécifiée dans l’exigence technique pertinente |
|  16 |  extincteur à gaz installé si nécessaire pour maintenir la lutte contre l’incendie |  15 |
|  17 |  nébuliseur d’eau installé pour la lutte contre l’incendie |  30 |
|  18 |  dispositif installé de contrôle et de confinement des incendies |  pour la période déterminée au cours de l’inspection de sécurité incendie de l’équipement |

 „

**Notes explicatives générales**

Cette explication est publiée au registre des déclarations, en annexe au Journal officiel de la Hongrie, conformément à la section 18, paragraphe 3, de la loi CXXX de 2010 sur la législation et à la section 20 du décret no 5/2019 du ministère de la justice du 13 mars 2019 relatif à la publication du Journal officiel hongrois et à sa désignation lors de la publication de la législation et de la publication de l’instrument réglementaire de l’organisme public.

L’objectif de la modification du décret gouvernemental no 54/2014 du 5 décembre 2014 portant règlement national sur la protection contre l’incendie (ci-après: «Règlement») est d’adapter les exigences du règlement aux réalisations des progrès techniques intervenus depuis son entrée en vigueur afin d’accroître les performances du secteur de la construction et de réduire les coûts des travaux de génie civil, et d’intégrer – grâce au traitement de l’expérience en matière d’application de la loi – les meilleures pratiques des règlements de sécurité incendie des pays voisins ayant des traditions de construction et des parcelles similaires, tout en continuant à offrir des possibilités de planification moderne et souple de la protection contre l’incendie et en préservant la priorité des objectifs de sécurité de la vie humaine.

La modification porte sur l’examen des réglementations en matière de sécurité incendie des pays d’Europe centrale et l’adoption de bonnes solutions et de simplifications susceptibles d’être appliquées en Hongrie, ainsi que sur la suppression des solutions techniques détaillées de la législation et sur l’assouplissement des exigences en matière de protection contre les incendies sur la base de l’expérience pratique.

Le décret met particulièrement l’accent sur l’offre d’options d’autorisation flexibles aux solutions techniques d’installations qui ont été utilisées dans le cadre des développements logistiques de ces dernières années, en particulier le stockage industriel, et met également l’accent sur les dérogations relatives aux installations adaptées à un environnement historique.

**Explication détaillée**

**À la section 1**

La modification attire l’attention des forces de l’ordre sur l’importance de maintenir la situation en matière de sécurité incendie au moment de la construction et le niveau de protection atteint par l’installation.

**À la section 2**

Les dispositions interprétatives sont modifiées dans la mesure nécessaire et conformément aux modifications apportées au contenu de la législation. Certains concepts nouveaux (par exemple, évacuation multidirectionnelle, cage d’escalier) sont introduits (en particulier en ce qui concerne les simplifications) en plus des clarifications mineures qui facilitent l’interprétation du contenu.

Pour faciliter l’application, les termes ont été classés par ordre alphabétique.

**À la section 3**

La section 9 du règlement fait référence au règlement (CE) no 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l’étiquetage et à l’emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) no 1907/2006 (règlement CLP), afin d’attribuer les catégories qui y figurent aux classes de danger pour le feu en vue de faciliter la classification des substances. La modification de la disposition est nécessaire en raison des ajouts apportés au décret CLP depuis l’entrée en vigueur du règlement. Le règlement et sa modification actuelle ne servent pas à mettre en œuvre le décret CLP: au lieu de cela, ils utilisent la classification des substances conformément au décret CLP comme base pour leur classement dans une classe de danger d’incendie afin de faciliter l’application des règles de sécurité-incendie en vigueur en Hongrie.

**À la section 4**

La disposition énumère les niveaux de bâtiment qui peuvent être ignorés lors de la classification des risques ou de la détermination de certaines exigences (par exemple, la nécessité de bouches d’incendie murales) et permet ainsi l’application d’exigences plus légères.

**À la section 5**

Le champ d’application des bâtiments dont les structures ne sont pas soumises à une exigence de résistance au feu est étendu. L’une des conditions est que les structures de bâtiment utilisées doivent être incombustibles (classe de protection contre l’incendie A1-A2).

**À la section 6**

L’installation d’extincteurs d’incendie d’une sécurité opérationnelle améliorée donne l’opportunité d’augmenter considérablement la taille des compartiments coupe-feu dans un bâtiment et de réduire la résistance au feu des structures. Dans la zone de stockage en plein air, aucun système d’extinction d’incendie ne peut être installé, de sorte qu’il n’est pas possible d’assurer un niveau de protection équivalent à l’intérieur et à l’extérieur du bâtiment. Il est donc nécessaire de traiter le cas identifié comme une exception, de maîtriser et de contenir les incendies.

**À la section 7**

Il suffit de prendre en compte les parties du bâtiment situées au niveau du sol ou au-dessus du sol pour déterminer l’étendue de l’espacement coupe-feu, étant donné que la combustion de ces parties mettra effectivement en danger les parties du bâtiment adjacent, qui se trouvent également au niveau du sol ou au-dessus. La modification permet d’ignorer la partie d’un bâtiment en dessous du niveau du sol, même s’il s’agit d’une catégorie de risque plus élevée, ce qui conduit à un espacement coupe-feu plus grand.

**À la section 8**

En ce qui concerne le paragraphe 1: les modifications apportées aux tableaux 2 et 3 de l’annexe 5 permettent une augmentation significative de la taille d’un compartiment coupe-feu. Si la taille du compartiment coupe-feu est augmentée, une plus grande importance est accordée à la garantie d’un départ anticipé du bâtiment. Pour ce faire, les occupants sont avertis rapidement d’un incendie, c’est-à-dire d’une alarme déclenchée sans délai par l’unité d’alarme incendie.

Le paragraphe 2 n’est pas réglementé jusqu’à présent, mais il aborde un certain nombre de questions qui sont apparues dans la pratique et doivent donc être traitées de manière uniforme par le concepteur et les autorités, sur la base de la proposition de l’organisation professionnelle, en tenant compte du risque d’incendie des substances et de la pratique antérieure, étant entendu que si d’autres dispositions d’autres législations autorisent un compartiment coupe-feu plus grand, ces dispositions peuvent également être appliquées.

**À la section 9**

La modification de la position a été adaptée au contenu de la position.

**À la section 10**

Dans le cas d’un atrium couvert relié à plusieurs compartiments coupe-feu, les exigences relatives à la séparation des compartiment coupe-feu ont jusqu’à présent été déterminées par l’autorité au cas par cas. Avec le nouveau paragraphe 2 de la section 23, un ensemble uniforme d’exigences au niveau national est élaboré, ce qui permet l’application de solutions appropriées et renforce la sécurité juridique.

**À la section 11**

La disposition étend le champ d’application des cas où, lorsque la structure extérieure (pare-feu) est équipée de revêtements, de revêtements et de systèmes d’isolation thermique, l’utilisation d’une structure incombustible (classe de protection contre l’incendie A1-A2) n’est pas obligatoire, et elle clarifie l’éventail des structures susceptibles de faciliter la propagation des incendies de façade et, par conséquent, le règlement exige la maîtrise et le confinement des incendies.

**À la section 12**

La disposition prévoit une conception alternative pour assurer une protection contre la propagation du feu dans la façade d’un bâtiment ayant un but et une dimension spécifiques.

**À la section 13**

 L’ajout à la disposition vise les cas où le règlement n’impose pas d’exigence de classe de protection contre l’incendie à une structure touchée par des pénétrations.

**À la section 14**

La modification se justifie par le fait que les nouveaux tableaux (2 et 3) de l’annexe 2 réglementent de manière plus transparente les prescriptions de la classe de protection contre l’incendie applicables aux toitures hautes et plates et en assouplissant certaines exigences.

La modification précise que la disposition s’applique également à la construction de nouveaux greniers et pas seulement à la remise en état de ceux existants. La nouvelle formulation définit plus précisément l’exigence et s’adapte à la modification du tableau 1 de l’annexe 2 concernant les toitures, en utilisant les termes qui y sont énoncés.

**À la section 15**

La modification de la disposition vise à supprimer les solutions techniques présentées comme une exigence et définit le niveau de protection requis.

**À la section 16**

Le projet sépare la fourniture d’eau d’incendie interne et hors bâtiment pour les pompes qui alimentent l’eau d’extinction, en vue de fournir des exigences plus différenciées. Lorsque la législation en vigueur impose des exigences aux deux formes d’alimentation en eau d’incendie et à la pompe qui la fournit, ces deux pompes sont spécifiées dans ces dispositions.

La disposition du nouveau paragraphe 8 impose une exigence de protection contre l’incendie plus légère sur les revêtements marqués, en tenant compte de la présence ainsi que de l’efficacité d’extinction et de refroidissement d’un extincteur.

**À la section 17**

La nouvelle disposition permet l’utilisation de compartiments coupe-feu illimités pour les bâtiments résidentiels et les parties de bâtiments, tout en renforçant les exigences en matière de prévention de la propagation des incendies entre les logements voisins.

**À la section 18**

En permettant l’application des exigences relatives aux bâtiments résidentiels, la nouvelle disposition facilite l’aménagement d’un logement qui ne présente pas de risque plus élevé en raison de sa surface de plancher, de son nombre de niveaux et de sa capacité, et qui est généralement développé dans les bâtiments résidentiels.

**À la section 19**

Cette disposition clarifie la désignation de la tranche d’âge concernée par rapport aux exigences applicables aux crèches et aux jardins d’enfants et facilite le logement de la maternelle et de la crèche dans un seul bâtiment en permettant également l’application des exigences de la maternelle à la fonction de la crèche, pour autant que les exigences plus strictes en matière d’évacuation et d’emplacement de la crèche soient respectées.

**À la section 20**

La disposition du nouveau paragraphe 5 maintient la possibilité d’appliquer l’exigence plus légère spécifiée dans la législation actuelle, à condition que les conditions respectives soient remplies, nonobstant la formulation différente de la disposition actuellement en vigueur.

**À la section 21**

Dans le cas de fonctions de contrainte forcée (p. ex. prison, psychiatrie), un certain nombre d’exigences en matière de protection contre l’incendie ne peuvent être appliquées ou on ne peut s’attendre à ce qu’elles soient pleinement respectées. La modification permet de prendre en compte plus largement les spécificités individuelles (par exemple, il permet l’installation protégée et fermée du dispositif de signalisation manuelle d’une alarme incendie d’une manière qui empêcherait les opérations intentionnelles et malveillantes).

**À la section 22**

Les dispositions relatives à la rubrique 24, avec la modification, couvrent désormais les bâtiments de stockage et les halls logistiques en dehors de la fonction de stockage des véhicules et il est donc nécessaire de modifier la rubrique.

**À la section 23**

La modification rendra le règlement plus cohérent, en précisant que l’exigence concerne les isolations placées sur les murs et les structures de plancher, mais ne s’applique pas à l’isolation du câblage mécanique.

**À la section 24**

Cette disposition permet de réduire l’exigence de résistance au feu pour les structures de bâtiment dans les halls et les salles logistiques liées au stockage, compte tenu de la présence d’extincteurs installés, du renforcement de la sécurité opérationnelle de l’équipement et des aspects favorables de protection contre l’incendie de la conception spécifique au type de bâtiment (par exemple possibilité d’évacuation multidirectionnelle, accessibilité du bâtiment).

La modification introduit la possibilité d’appliquer les exigences plus légères applicables aux bâtiments à un seul étage, à partir des exigences relatives à la taille du compartiment coupe-feu et à la résistance au feu applicables aux bâtiments partiellement à plusieurs étages.

La disposition permet également de dépasser la taille maximale du compartiment coupe-feu de 48 000 m2 (pour un bâtiment de stockage), à condition que les conditions énumérées dans le projet, en particulier celles confirmant l’intervention en matière d’incendie, soient remplies.

**À la section 25**

La disposition modificative garantit la possibilité d’appliquer les exigences en matière de briquet applicables aux bâtiments à un étage lorsqu’il s’agit des exigences relatives à la taille du compartiment coupe-feu et à la résistance au feu des bâtiments agricoles partiellement à plusieurs étages, et prévoit d’autres relaxations si des extincteurs sont appliqués.

**À la section 26**

La disposition modificative (supplémentaire) garantit la possibilité d’appliquer les exigences plus légères applicables aux bâtiments à un seul étage en ce qui concerne la taille du compartiment coupe-feu et la résistance au feu des bâtiments industriels partiellement à plusieurs étages, et prévoit un allègement supplémentaire en cas d’application de dispositifs d’extinction d’incendie.

**À la section 27**

Il est précisé que l’évacuation peut aussi se produire dans le compartiment coupe-feu adjacent, en plus de l’évacuation des occupants vers l’espace de sécurité ou la zone protégée temporaire.

La modification de la section 51, paragraphe 3, du règlement établit une distinction plus nette entre l’évacuation vers la zone protégée temporaire et le compartiment coupe-feu adjacent, en fonction de la capacité d’évacuation de la personne évadée. Par dérogation à la disposition actuelle, elle ne fixe pas exclusivement une limite maximale à la longueur de la route à l’intérieur du compartiment coupe-feu adjacent, mais elle permet également d’examiner la durée au lieu de la longueur de la route.

**À la section 28**

La législation actuelle limite les situations où des glissières et des ascenseurs peuvent être envisagés pour l’évacuation. La modification élargit le champ d’application des exceptions qui peuvent être prises en compte, qui sont rendues possibles par l’installation à l’épreuve du feu des ascenseurs et au moyen d’une glissière déjà appliquée dans la pratique, également adaptée à des fins d’évacuation.

**À la section 29**

La modification à la rubrique 28 est une clarification, qui fait référence aux exigences de protection contre les incendies liées à la présence de personnes ayant une capacité d’évacuation limitée.

**À la section 30**

Le paragraphe 1 élargit les possibilités d’évacuation et d’évacuation des personnes ayant une capacité d’évacuation limitée, en fonction de la conception pratique de certains types de bâtiments typiques, par exemple la maternelle.

Le paragraphe 2 élargit le champ d’application du pouvoir discrétionnaire de l’autorité chargée de la protection contre les incendies afin de permettre l’utilisation d’un dessin autre que la zone protégée temporaire, qui devrait, avec une souplesse raisonnable, être «adaptée à l’emplacement».

**À la section 31**

La modification élargit l’éventail des sections de bâtiment appropriées qui peuvent être considérées comme une voie d’évacuation sur la base de l’expérience pratique et permet d’appliquer une exigence plus légère aux revêtements de la voie d’évacuation si des extincteurs sont installés dans le bâtiment, en raison de l’impact favorable de l’équipement sur la maîtrise et le confinement des incendies.

**À la section 32**

La disposition tient compte de la conception souvent utilisée lorsque l’une des ailes d’une porte à double battant est verrouillée et devient donc impropre à l’évacuation; la disposition traite du cas spécifique où les portes ne peuvent pas être ouvertes de l’intérieur en raison de leur destination, et donc des solutions individuelles sont nécessaires pour assurer l’évacuation et l’évasion en connaissance de cause. L’ajout est actuellement inclus dans les instructions d’utilisation, mais cette question devrait également être abordée au cours de la phase d’élaboration.

**À la section 33**

La cage d’escalier élargit l’éventail d’éventuelles voies d’évacuation et simplifie l’utilisation des escaliers dans l’atrium couvert en tenant compte de la différence de hauteur, qui peut être facilement déterminée, au lieu de la longueur de la route.

**À la section 34**

La disposition modificative prévoit une exigence supplémentaire visant à faciliter l’intervention en matière de lutte contre l’incendie lorsque, sur la base de la présence d’extincteurs d’une meilleure sécurité opérationnelle, la résistance au feu des structures est réduite ou lorsque la taille du compartiment coupe-feu est augmentée.

**À la section 35**

L’ajout clarifiera les exigences relatives à l’emplacement des bouches d’incendie qui doivent être installées.

**À la section 36**

Les facilités significatives – qui, d’une part, peuvent être obtenues par l’utilisation d’un extincteur de sécurité opérationnelle renforcée – sont encore rendues possibles par le renforcement des conditions d’intervention des services d’incendie. En outre, il est possible d’utiliser le contenu du réservoir d’eau du système de gicleurs comme eau d’extinction, en tenant compte des limites physiques du captage de l’eau et de la distance entre les emplacements des réservoirs d’arrosage au niveau du sous-sol.

**À la section 37**

Dans le cas de sites adjacents ou à proximité, les gestionnaires du site ont plus de possibilités de fournir conjointement de l’eau d’extinction.

**À la section 38**

La modification vise à supprimer les solutions techniques présentées comme une exigence et définit le niveau de sécurité requis.

**À la section 39**

Le paragraphe 1 assouplit les exigences applicables à l’alimentation en eau d’incendie dans les bâtiments résidentiels de moins de 150 m2, de la classe de risque standard NAK.

Le paragraphe 2 offre une solution de rechange supplémentaire au respect du niveau de sécurité requis pour l’alimentation en eau d’incendie. Cet ajout offre une occasion de trouver une solution pour l’approvisionnement en eau d’incendie, qui a déjà été demandé par les installations industrielles et de stockage.

Le paragraphe 3 fixe le niveau de sécurité requis pour l’alimentation alternative de l’eau d’extinction visée au paragraphe 3, qui n’a pas encore été réglementée par la législation en vigueur, en vue d’assurer l’intervention des services d’incendie.

**À la section 40**

La modification (supplément) de la disposition existante sert à supprimer les solutions techniques présentées comme une exigence et définit le niveau de sécurité requis.

**À la section 41**

La modification donne une définition plus précise du niveau de sécurité requis.

**À la section 42**

La modification réduit la portée des atriums soumis à l’extraction de fumée, en fonction de l’extension des atriums exemptés.

Cette disposition étend le champ d’application des tronçons de construction qui ne sont pas soumis aux obligations d’élimination de la fumée prévues par le décret, en tenant compte de l’ouverture et de la ventilation du bâtiment.

**À la section 43**

Ce supplément au texte existant permet de prendre en considération l’effet du compartimentage de fumée sur l’efficacité des équipements de lutte contre l’incendie.

**À la section 44**

Le présent complément au texte existant précise les sections de gaines qui ne doivent pas être protégées contre les chocs d’incendie, en raison de la protection découlant de l’emplacement de l’installation et de l’environnement.

**À la section 45**

Le nouveau paragraphe attire l’attention sur l’importance d’un environnement qui ne limite pas l’efficacité des sorties de fumée et des ouvertures d’approvisionnement en air.

**À la section 46**

Ce complément au texte existant tient compte du fait que non seulement une voie d’évacuation peut être reliée à un escalier sans fumée ou à un foyer, mais aussi à d’autres locaux ayant un but spécifique, dont l’évacuation de l’air d’entrée peut entraîner un risque supplémentaire.

**À la section 47**

La modification du paragraphe 1 maximise le niveau de protection contre l’incendie des canalisations électriques en quelques minutes, en tenant compte du fait qu’aucun système de câbles réfractaires qui est fabriqué ne résisterait aux incendies pendant plus de 90 minutes, et prévoit une durée requise pour cette protection dans le cas où un extincteur à sécurité opérationnelle renforcée (comme cela est introduit dans la présente modification) doit être installé.

L’ajout au paragraphe 2 énonce l’exigence d’approvisionnement de la pompe du réseau d’eau d’extinction sous pression à l’intérieur de l’installation, qui doit être introduit par la présente modification, et précise que les équipements et dispositifs, dans les établissements hospitaliers, qui sont indispensables au maintien de la vie des patients qui ne peuvent être retirés du bâtiment en situation d’incendie appartiennent également à la catégorie des unités de consommation d’énergie de lutte contre l’incendie, de sorte que leur alimentation doit être maintenue en cas d’incendie.

**À la section 48**

Cet ajout au texte existant offre la possibilité de fournir une solution technique à la protection contre la foudre non standard par la directive technique sur la protection contre les incendies.

**À la section 49**

Si les symboles d’urgence sont placés dans un environnement historique, il peut être approprié de placer les panneaux dans une position différente mais visible, autre que les endroits habituels.

**À la section 50**

La modification distingue clairement les types de symboles de sécurité en fonction de la nature de l’éclairage.

**À la section 51**

Ce complément au texte existant nécessite l’utilisation d’un marquage et d’un pictogramme conformément à la pratique établie et aux exigences techniques applicables.

**À la section 52**

La modification vise à supprimer les solutions techniques présentées comme une exigence et définit le niveau de sécurité requis.

**À la section 53**

La modification permet d’omettre les marquages d’identification dans des cas justifiés (par exemple, dans un environnement historique) où l’identification peut être effectuée par d’autres moyens.

La capacité requise de la batterie dans le centre d’alarme incendie est régie par cette nouvelle disposition, conformément à la pratique technique bien établie, compte tenu de la réglementation précédente.

**À la section 54**

Les modifications servent à supprimer les solutions techniques présentées comme une exigence et à définir le niveau de sécurité requis.

**À la section 55**

Une norme de l’UE couramment utilisée pour la conception des équipements de gicleurs prescrit une conception avec «une fiabilité accrue» pour certains équipements de gicleurs (ce qui n’est pas identique à celui qui doit être introduit par le décret, en mettant l’accent sur les extincteurs d’incendie pour une sécurité opérationnelle accrue). Une fiabilité accrue a été demandée par la précédente édition de la norme lors de l’installation d’appareils de gicleurs pour la protection des personnes, sans préciser les objectifs désignés. Compte tenu de la pratique établie en matière de conception, la disposition exige l’application de ce qui précède aux objectifs désignés, pour lesquels l’extincteur est censé exercer une fonction liée à la sécurité personnelle ou à la sécurité de la vie.

Le projet introduit le concept d’«extinction d’incendie pour une sécurité opérationnelle accrue», dont l’utilisation est associée à des avantages significatifs (par exemple, augmentation significative de la taille du compartiment coupe-feu, réduction de la résistance structurelle au feu), en ce qui concerne l’impact de l’extincteur d’incendie dans le contrôle de la propagation de l’incendie et le renforcement de sa sécurité opérationnelle. Cette disposition fixe les exigences de base de l’équipement.

**À la section 56**

L’ajout permet d’harmoniser le contenu avec la section 175, paragraphe 1, point *a)* du règlement, alors que la modification vise à supprimer les solutions techniques présentées comme une exigence et définit le niveau de sécurité requis.

**À la section 57**

Étant donné qu’elles sont liées au contenu, il est justifié d’inclure la section 175, paragraphe 5, du règlement à la section 175, paragraphe 4.

**À la section 58**

Les travaux de construction et d’exécution comportent un risque accru d’incendie à un moment où les solutions visant à assurer la protection contre l’incendie n’ont pas encore été achevées ou ne sont pas encore opérationnelles, il est donc nécessaire de souligner, pour les personnes concernées, l’importance que les règles de sécurité incendie doivent être respectées.

**À la section 59**

La modification définit l’objectif fondamental de protection en ce qui concerne le stockage des liquides inflammables.

**À la section 60**

Dans le cas d’un bâtiment de stockage dont le compartiment coupe-feu est illimité (qui doit être introduit par le présent projet), une bande exempte de matières combustibles, d’objets et de produits doit être établie à l’intérieur du bâtiment afin de limiter la propagation du feu. La modification exige que cette bande soit maintenue libre, c’est-à-dire pour maintenir l’état de construction (supplément).

**À la section 61**

Le supplément clarifie le groupe de personnes responsables du fonctionnement de la solution technique de distribution radio.

**À la section 62**

L’objectif de la nouvelle disposition est de veiller à ce que l’exploitant de l’installation soit informé de la défaillance dans les plus brefs délais afin de pouvoir prendre les mesures nécessaires pour y remédier.

**À la section 63**

La modification de la rubrique 110 est adaptée au libellé des dispositions de cette rubrique.

**À la section 64**

Cette clarification se justifie à la lumière des méthodes utilisées dans la pratique.

**À la section 65**

La combustion contrôlée a été réduite et il n’est donc pas justifié de maintenir l’obligation de déclarer l’incinération. Dans les cas où la fumigation, les activités d’inflammation (par exemple, filmage, protection contre le gel, etc.) peuvent donner lieu à la détection de faux incendies, il convient d’en aviser l’unité de gestion des catastrophes à l’avance afin de filtrer les fausses alarmes.

**À la section 66**

L’ajout est justifié par l’interdiction de l’utilisation dangereuse des bouteilles à gaz.

**À la section 67**

L’objectif de la modification est de s’assurer que le défaut de maintenir une solution volontaire ne cause pas de retards ou d’inconvénients lors de l’évacuation, de l’alarme incendie ou de la lutte contre l’incendie. Il pourrait s’agir, par exemple, d’une bouche d’incendie installée sur une base volontaire au sein d’une installation, dont la défaillance due au non-entretien pourrait retarder considérablement l’extinction de l’incendie.

Le délai de 15 jours fixé pour prendre des mesures pour corriger les manquements est supprimé, et la modification renvoie plutôt à la section 251, paragraphe 1, du règlement, qui prévoit l’évaluation des manquements et exige que les mesures nécessaires soient prises dans un délai approprié, en fonction de la gravité du problème.

**À la section 68**

Cette disposition permet d’effectuer les tâches d’inspection d’exploitation dans le cadre des contrôles périodiques et de l’entretien, auquel cas il n’est pas nécessaire d’effectuer le contrôle séparément.

**À la section 69**

Cette disposition met l’accent sur la responsabilité des personnes qui assurent la surveillance et l’entretien en matière d’évitement et de prévention des faux signaux d’incendie, ce qui, autrement, entraînerait un appel injustifié du service d’incendie.

**À la section 70**

Il n’est pas justifié d’indiquer les exigences relatives au contenu du journal des opérations de sécurité incendie qui est conservé pour le fonctionnement et l’entretien de l’alarme incendie et de l’extinction incendie installés, il existe d’autres dispositions techniques y afférentes.

**À la section 71**

La modification permet de remplacer le contrôle personnel quotidien du système d’alarme incendie, si l’état de l’équipement est surveillé en permanence par l’unité de surveillance à distance par un système de contrôle automatique et qu’il intervient le cas échéant.

L’inspection d’exploitation mensuelle en cours sera progressivement supprimée et les tâches connexes seront incluses dans les tâches qui doivent être effectuées tous les trois mois, et la disposition est modifiée en conséquence.

**À la section 72**

L’objectif de la modification est de supprimer toute solution technique qui a été présentée comme une exigence.

**À la section 73**

Elle permet d’appliquer les dispositions de la modification aux investissements déjà en cours, sur la base du libre choix des investisseurs.

**À la section 74**

En ce qui concerne la nouvelle annexe 1 du règlement:

En modifiant le tableau 1, la classe de risque KK assortie d’exigences plus strictes ne devrait plus s’appliquer lorsque la salle a une capacité de plus de 300 personnes, mais qu’il n’y a pas de densité d’effectifs qui déclencherait le développement de la panique. La limite d’effectifs est supprimée du tableau 2, ce qui aboutirait autrement à une catégorie de risque plus légère conformément à la législation en vigueur en cas de présence de personnes non admissibles au sauvetage. Toutefois, l’avantage est maintenu, ci-après repris à la section 40, paragraphe 5, dans un libellé similaire à la section 38, paragraphe 9, qui permet l’établissement conjoint d’une maternelle et d’une crèche dans le même établissement. La modification au tableau 3 clarifie la classification en ce qui concerne le stockage des matières conduisant à la classe de risque AK, en tenant compte du fait que le stockage passif d’une substance hautement inflammable ou explosive ne représente pas un risque équivalent au stockage des seules matières incombustibles et non inflammables. Par conséquent, l’option qui a été introduite avec des classes de risque plus strictes – c’est-à-dire l’application d’une classe de risque inférieure – n’est pas justifiée. La modification au tableau 4 est justifiée par la clarification de l’expression «personnes capables de s’échapper de manière indépendante ou par leurs propres moyens».

En ce qui concerne la nouvelle annexe 2 du règlement:

Le tableau 1, qui précise les exigences de performance en matière de protection contre l’incendie des structures de bâtiment, contient les structures de couverture de niveau supérieur de manière plus différenciée, en tenant davantage compte des risques d’incendie. Dans le cas de la classe de risque standard AK, le nouveau tableau décrit les exigences actuellement légèrement différentes qui s’appliquent aux bâtiments de 1 à 2 étages ou de 3 étages d’une manière consolidée, ce qui simplifie l’établissement des exigences. Les exigences en matière de protection contre l’incendie pour les toitures hautes et plates seront énoncées dans les nouveaux tableaux 2 et 3 de l’annexe, sous une forme plus transparente et, dans certains cas, avec un certain assouplissement des exigences.

En ce qui concerne la nouvelle annexe 18 du règlement:

En modifiant le tableau 1 de l’annexe, la fréquence des inspections opérationnelles sera réduite d’1 mois à 3 mois pour plusieurs solutions techniques, et le tableau couvrira également le remplacement des inspections personnelles quotidiennes de l’unité d’alarme incendie, en cas d’utilisation d’un système de surveillance automatique.

En ce qui concerne la modification de l’annexe 3 du règlement:

Les termes obsolètes qui ne sont plus utilisés sont supprimés dans les tableaux.

En ce qui concerne la modification de l’annexe 5 du règlement:

À des fins industrielles, agricoles et de stockage, les tableaux décrivent la possibilité d’augmenter de manière significative la taille des compartiments coupe-feu, en outre les dimensions des compartiments coupe-feu des classes de risque AK et KK sont normalisées, ce qui entraîne une augmentation significative de la taille pour la classe de risque KK.

En ce qui concerne la modification de l’annexe 7 du règlement:

Les nouveaux tableaux 1 et 4 permettent d’augmenter la longueur du parcours d’évacuation et le temps d’évacuation, de manière plus simple et plus transparente que dans le tableau actuel. Ce taux d’augmentation est supérieur aux valeurs calculées sur la base du tableau actuel, ce qui permet une prise en compte plus différenciée des circonstances qui auraient une incidence sur l’évacuation.

En ce qui concerne la modification de l’annexe 9 du règlement:

Une nouvelle exigence est insérée dans le tableau: il s’agit de l’obligation d’éliminer la chaleur et la fumée d’une cage d’escalier qui constitue une voie d’évacuation (à introduire par cette modification).

En ce qui concerne la modification de l’annexe 11 du règlement:

Le tableau précise la nature des pompes concernées par l’exigence, compte tenu de la présentation plus différenciée, dans le règlement, des pompes qui assurent l’alimentation interne et externe de l’eau d’extinction.

**À la section 75**

Les modifications apportées au texte, d’une part, clarifient la grammaire et introduisent l’utilisation de termes techniquement plus appropriés, qui sont actuellement utilisés dans la pratique technique et sont conformes aux normes publiées dans l’Union européenne, d’autre part, ils ont tendance à utiliser une formulation plus différenciée pour les exigences techniques. Les modifications apportées à certaines exigences, dans le but d’assouplir, peuvent également être apportées par des modifications du texte (par exemple, l’inspection d’exploitation mensuelle des alarmes incendie est désormais incluse dans les tâches d’inspection trimestrielles, ou la séparation ignifuge de la salle des chaudières sera nécessaire si le rendement réel est supérieur à celui actuel).

**À la section 76**

L’abrogation de plusieurs dispositions du règlement vise à supprimer progressivement les solutions techniques présentées comme une exigence et vise à définir les niveaux de sécurité requis. Certaines dispositions d’abrogation clarifient et suppriment des termes désuets qui ne sont plus utilisés.

Certaines suppressions permettent d’intégrer une disposition dans un environnement logiquement plus approprié, par exemple à la section 190, paragraphe 6, où, en supprimant les mots «plan vertical», l’entreposage à proximité du tablier de fumée sera interdit à une distance techniquement justifiée, ce qui augmentera la surface de plancher et le volume de stockage. La modification de la section 277, paragraphe 1 (en supprimant l’expression «sauf disposition contraire de la loi») est justifiée pour maintenir la pratique établie et la fréquence de l’inspection de sécurité incendie des installations électriques, comme le prévoit le règlement, et pour éviter tout resserrement supplémentaire.

**À la section 77**

Il contient une disposition édictée.

**À la section 78**

Le règlement, en tant que projet de législation ayant un contenu technique, est notifié à l’avance à la Commission européenne, conformément au décret gouvernemental no 102/2009 du 11 mai 2009 relatif au respect des obligations d’annonce, de notification, d’information et de communication prévues dans certains actes juridiques de l’Union européenne en vue d’assurer la libre circulation des marchandises et de certains services. La notification est accompagnée d’un délai de commentaires de trois mois, à compter de la date de notification, au cours duquel le projet n’est pas adopté.